

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

138. — 14 février 1972. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quels enseignements il peut tirer des résultats obtenus par la représentation française aux récents Jeux olympiques d'hiver. En particulier, et sans porter la moindre critique sur les athlètes, il se demande s'il n'y a pas là une condamnation d'une certaine forme d'« amateurisme » dont la formule de « cirque blanc » semble être le résumé.

139. — 17 février 1972. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la signification des résultats obtenus par l'équipe de France aux Jeux olympiques d'hiver de Sapporo. Sans nier la malchance qui a frappé quelques sportifs éminents, la seizième place de la France a suscité une émotion légitime parmi les millions de nos concitoyens et jette une vive lumière, après Helsinki, sur la grave crise du sport français. La politique gouvernementale paraît être en cause. Au lieu de considérer le sport comme une composante fondamentale de la formation et de l'équilibre de l'homme, et donc comme une matière nécessitant des cadres nombreux et de qualité, avec tout ce que cela suppose comme struc-

tures et moyens, on assiste à une dégradation de cet enseignement à l'école et au lycée. La préoccupation principale consiste en réalité en la formation d'une élite restreinte aux mains bien souvent d'affairistes qui ne cherchent que le profit. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas évident que les résultats obtenus à Sapporo démontrent la faillite d'une politique centrée sur la course aux médailles dans quelques disciplines, tandis que d'autres sont ignorées ; 2° si le budget de la jeunesse et des sports (6/1.000 du budget de l'Etat) ne doit pas être augmenté notablement sans faire supporter des charges nouvelles aux collectivités locales ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue de la préparation des jeux de Munich.

140. — 17 février 1972. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la multitude de difficultés rencontrées par les petits commerçants et artisans actifs et retraités et sur leurs inquiétudes concernant plus particulièrement leur avenir, les prestations sociales (maladies, retraites) et la fiscalité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces catégories sociales.

141. — 19 février 1972. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons la révision des textes de 1946 régissant les laboratoires d'analyses médicales n'a pas encore été réalisée par les services de la santé publique. En effet, les textes actuels ne garantissent pas la sécurité des malades. Depuis 1946, le nombre des laboratoires est passé de quelques centaines à plusieurs milliers, sans contrôle

réel et sans que soit vérifiée la compétence des responsables. Une situation dangereuse existe et s'aggrave, préjudiciable au malade et aussi au budget de l'assurance maladie. Depuis 1963, le ministère de la santé publique a bien voulu consulter à maintes occasions les représentants de la profession. Plusieurs projets ont été successivement rédigés. A diverses reprises, messieurs les ministres de la santé publique ont annoncé comme imminente la promulgation des nouveaux textes. Or tout se passe comme si les ministres avaient changé d'avis et décidé de s'abstenir. S'il en est ainsi, quelles sont les raisons et quelles sont les intentions.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Directeurs d'écoles normales d'instituteurs
(Publication de décret).*

1184. — 17 février 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quelle date sera publié le décret étendant les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux directeurs d'écoles normales d'instituteurs ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968. Il apparaît, en effet, qu'une application rapide du texte précité, qui constitue par ailleurs une revalorisation de la carrière du personnel de direction des écoles normales d'instituteurs, contribuerait à réparer une injustice dont ont souffert des personnels de direction qui avaient tout particulièrement bien servi la cause de l'éducation nationale.

*Automobile (apposition de la vignette. —
Suspension du permis de conduire.)*

1185. — 19 février 1972. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : a) s'il est possible d'abroger, par la voie réglementaire, les dispositions du code de la route interdisant d'apposer sur le pare-brise le moindre objet restreignant la visibilité, car actuellement les automobilistes qui respectent le règlement en apposant la vignette sur le pare-brise peuvent être condamnés à une amende de 20 à 40 F; b) s'il est possible de modifier la procédure de suspension et le retrait du permis de conduire selon les vœux de la table ronde sur la sécurité suivant les demandes qui ont été faites par un certain nombre de travailleurs fort intéressants que sont notamment les représentants de commerce. Il serait souhaitable : d'éviter tout retrait de permis de conduire dans le cas d'une première infraction légère; que l'infraction suivante soit prononcée avec sursis; qu'une infraction nouvelle entraîne un retrait temporaire auquel s'ajouterait bien entendu le retrait du sursis; qu'enfin, un retrait définitif et irrévocable et sans possibilité d'une nouvelle demande soit prononcé quand le conducteur concerné ayant usé des premières possibilités offertes serait reconnu coupable d'avoir provoqué un accident mortel; toutes ces opérations pourraient être constatées sur une carte que porterait sur lui l'automobiliste et qu'il devrait présenter à toute réquisition; c) que les conducteurs subissent systématiquement un examen de santé avec étude des réflexes lors de la restitution d'un permis de conduire suspendu et lorsqu'il y a eu accident matériel ou corporel.

Contrôle des véhicules automobiles.

1186. — 19 février 1972. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour quelles raisons le contrôle des véhicules automobiles n'est-il pas rendu obligatoire, au moins dans les cas suivants : 1° véhicules achetés d'occasion; 2° véhicules ayant été accidentés; 3° véhicules conduits par des automobilistes de dix-huit à vingt-cinq ans et de soixante-quinze ans et plus. En effet, lors des travaux de la table ronde, il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'état des véhicules et aucune mesure n'a été prise pour réduire à ce propos l'hécatombe routière. La limitation de vitesse, le contrôle de l'état du conducteur, ne suffisent pas pour réduire ces accidents; il est absolument nécessaire que les véhicules soient soumis à un contrôle régulier. Ce contrôle devrait être assuré par des organismes indépendants des fabricants et réparateurs d'automobiles, car il n'est pas possible de faire effectuer le diagnostic par le professionnel qui ensuite ferait les réparations, ceci risquant de mener à de trop grands abus.

Budget de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

1187. — 19 février 1972. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : montant du budget total de l'Office de radiodiffusion-télévision française; montant des recettes de publicité réalisées en 1971 (temps moyen de projection de publicité par vingt-quatre heures).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aménagement du domaine maritime (Var et Alpes-Maritimes).

11104. — 9 février 1972. — **M. Francis Palmero** ayant pris acte des déclarations de **M. le ministre de l'équipement et du logement** au sujet de l'aménagement du domaine maritime et de la création de plages artificielles dans le Var et les Alpes-Maritimes, lui demande s'il envisage d'accorder équitablement des subventions aux communes qui entreprennent ces travaux d'envergure, financés directement par l'Etat dans le Languedoc-Roussillon ou l'Aquitaine, ne serait-ce que pour permettre à ces collectivités locales d'obtenir des prêts dans de meilleures conditions.

Amnistie (événements d'Algérie).

11105. — 9 février 1972. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de la justice** que malgré la volonté d'apaisement marquée par la loi n° 68-687 du 31 juillet 1968 portant amnistie générale pour les faits en relation avec les événements d'Algérie, des poursuites sont encore engagées pour le recouvrement des frais de justice et de poursuites à l'encontre des bénéficiaires de cette loi et lui demande de faire en sorte que l'amnistie soit vraiment pleine et entière.

Personnel de la police (échelle indiciaire).

11106. — 9 février 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il envisage la possibilité, conformément aux vœux des retraités de la police nationale, d'accorder une parité indiciaire intégrale et totale aux personnels actifs et retraités policiers exerçant ou ayant exercé les mêmes tâches et responsabilités professionnelles, et ce, sur l'unique base de l'ancienneté; 2° de même, s'il est possible d'inclure dans l'échelle indiciaire les indemnités attribuées à certaines catégories de policiers en activité ou prévues en leur faveur, ainsi que les bonifications qui leur sont attribuées par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957; 3° enfin, il attire son attention sur les retards de paiement de l'allocation de 100 francs accordée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police qui mériterait d'ailleurs d'être portée à 200 francs; 4° il lui demande également s'il envisage l'organisation d'un véritable service social du ministère de l'intérieur venant en aide aux associations qui se manifestent sur le plan des œuvres sociales et s'il compte assurer la participation à sa gestion des représentants des associations.

Enseignement du second degré (statut des enseignants).

11107. — 9 février 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement qui auraient pour effet, selon les intéressés : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Par contre, ces projets élaborés sans concertation des organisations syndicales, n'apporteraient aucune réponse positive aux demandes présentées par les personnels en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, de travail et d'emploi et la résorption de l'auxiliaariat. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il a possibilité d'organiser ces statuts dans de meilleures conditions.

Règles de promotions (police).

11108. — 9 février 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers qui ayant passé avec succès le brevet de capacité technique ont été nommés brigadiers après plusieurs années de service et doivent de ce fait être mutés avec tous les inconvénients de séparation familiale, de réduction de rémunération consécutive aux abattements de zone, de frais de changement de résidence, à tel point que certains préféreraient renoncer à un avancement illusoire, et lui demande s'il envisage de modifier ces règles de promotion.

Sociétés musicales sans but lucratif (T. V. A.).

11109. — 9 février 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures les sociétés musicales, associations régies par la loi de 1901 et sans but lucratif, sont tenues au paiement de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) et à quel taux, lorsqu'elles organisent des fêtes au profit de leurs activités bénévoles.

Collecte de l'épargne (organismes de crédit mutuel).

11110. — 9 février 1972. — **M. Pierre Garef** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les organismes de crédit mutuel font une large publicité pour un livret d'épargne comportant un intérêt net d'impôt de 5 p. 100, en contradiction formelle avec les dispositions concernant tant le livret A que la prime de fidélité telles qu'elles ont été fixées pour les caisses d'épargne. Il lui rappelle d'autre part que le paragraphe 1^{er} de l'article 57, titre II (2^e partie) de la loi de finances pour 1966, stipule que le prélèvement de 25 p. 100, auquel sont assujetties les personnes physiques, ne peut être pris en charge par un autre débiteur, par exemple par les organismes de crédit mutuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour, en matière de collecte de l'épargne, faire respecter la loi et les dispositions réglementaires par ces organismes de crédit mutuel, dont les agissements irréguliers aboutissent notamment à détourner, à leur seul profit et au prix d'une concurrence abusive, une épargne normalement consacrée au financement des équipements collectifs.

*Caisse régionale de sécurité sociale
(subvention pour de nouveaux locaux).*

11111. — 9 février 1972. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle un conseil d'administration d'une caisse régionale de sécurité sociale qui fixe sa participation audit régime au taux de 30 p. 100 de la dépense subventionnable pour la création de nouveaux locaux, soit pour services de médecine ou chirurgie, soit maternité, est autorisé par la loi à conditionner cette participation à la suppression d'un certain nombre de lits de clinique ouverte à tous les médecins dans ces établissements publics. Cette disposition prise par un conseil d'administration d'une caisse régionale de sécurité sociale semble contraire au libre choix des

malades ou femmes enceintes qui souhaiteraient se voir soigner ou accoucher par leur médecin traitant de ville dans les lits de clinique ouverte existant déjà ou à créer ultérieurement dans les établissements publics : centres hospitaliers, hôpitaux, maternités, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition est contraire à la plus élémentaire justice et empêche à la fois le libre choix du médecin et le libre choix de l'assuré.

Collectivités locales (achats de denrées alimentaires).

11112. — 9 février 1972. — **M. Marcel Guislain**, à la suite de la réponse que **M. le ministre de l'intérieur** a faite à sa question n° 10676 (*Journal officiel* du 15 octobre 1971, Débats parlementaires, Sénat), lui demande : quelle autorité est qualifiée pour accorder dans les délais les plus rapides, sur demande du directeur et de l'économiste d'un établissement public, d'une collectivité locale, d'un hospice public, hôpital et bureau d'aide sociale, l'autorisation d'acheter suivant les dispositions de l'article 311 du code des marchés publics, par dérogation permettant de se procurer des produits alimentaires en surnombre et voués maintenant à la décharge à cause du manque d'acheteurs dans les périodes de surplus ; quels sont les marchés d'intérêt national qui sont susceptibles d'honorer ces achats par télégramme ou par téléphone à l'autorité locale qui a bien entendu l'obligation de se charger elle-même du transport des marchandises qui devront être évidemment de bonne qualité marchande et contrôlées sur place avant leur évacuation par la direction des marchés d'intérêts nationaux.

Elections aux chambres des métiers.

11113. — 9 février 1972. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** quels ont été les résultats officiels des dernières élections aux chambres des métiers. Il souhaiterait notamment savoir quels sont les résultats obtenus par les différentes listes en présence. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre du développement industriel et scientifique.*)

Loi d'orientation foncière (décrets d'application).

11114. — 9 février 1972. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 40 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253) du 30 décembre 1967, concernant les lotissements, est libellé ainsi : « Article 40. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilés aux modifications de lotissement prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus pour l'application desdits articles ». Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître à quelle date doit paraître le décret d'application prévu par cet article 40, car depuis lors les praticiens demeurent dans l'incertitude et l'administration continue à exiger l'unanimité des colotis pour des modifications qui n'affectent que des répartitions de terrains sans modifier les droits des autres colotis ni des constructions.

Nocivité de l'huile d'arachide.

11115. — 9 février 1972. — **M. Marcel Francou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si ses services de recherches ont connaissance des travaux effectués aux Etats-Unis par deux célèbres médecins, l'un de l'école de médecine de Chicago et l'autre de l'Institut Wistar, travaux récemment relatés par la revue française *Médecine mondiale* (numéro du 28 décembre 1971). Il lui demande si la nocivité de l'huile d'arachide et son rôle dans la formation des athéromes sont réellement prouvés sur l'homme et pas seulement sur les animaux d'expérience et, dans cette hypothèse, quelles mesures il compte prendre pour restreindre la consommation de cette huile.

Recherche médicale (crédits).

11116. — 9 février 1972. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que les équipes spécialisées chargées des recherches pour la mise au point d'un cœur artificiel ne pourront recevoir de crédits de recherche médicale au titre du budget 1972 et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour éviter l'arrêt de recherches du plus haut intérêt.

Agents communaux (Prestations familiales).

11117. — 9 février 1972. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des prestations extra-légales peuvent être accordées, à titre facultatif, par les caisses d'allocations familiales sur le fonds d'action sociale dont elles disposent, aux étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de vingt ans. Le bénéfice de cette faculté n'est pas accordé aux agents communaux dont les enfants continuant leurs études sont cependant placés dans les mêmes conditions. Ils se voient ainsi supprimer partie ou totalité de leurs allocations familiales et du supplément familial de traitement. Compte tenu de cette suppression très préjudiciable aux familles modestes d'agents communaux et de surcroît inéquitable puisqu'elle constitue deux catégories de citoyens, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal que le bénéfice des dispositions facultatives du régime général des allocations familiales dans ce domaine soit étendu aux agents communaux dont les enfants âgés de plus de vingt ans et de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études restent à leur charge.

Personnel municipal (exécution d'arrêtés pris par le maire).

11118. — 9 février 1972. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si un receveur municipal peut s'opposer au paiement d'un mandat relatif à l'exécution d'un arrêté réglementaire portant avancement d'échelon de personnel municipal au motif que l'« arrêté n'a pas, conformément à l'article 82 du code de l'administration communale, été préalablement adressé au sous-préfet, ce dernier pouvant l'annuler ou en suspendre l'exécution » ; 2° si l'article 82 du code municipal s'applique bien, selon l'interprétation donnée par ce comptable et contrairement à une règle de droit paraissant bien établie, à d'autres arrêtés que ceux soumis à approbation de l'autorité de tutelle, et notamment aux arrêtés réglementaires du maire portant avancement d'échelon de personnel municipal ; 3° si le sous-préfet a qualité pour annuler ou suspendre de tels arrêtés réglementaires alors qu'il paraît être de droit constant que l'annulation de ces arrêtés ne peut être prononcée que par décision de la juridiction administrative ; 4° si un comptable a le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives sur lesquelles sont fondées les créances invoquées et si, dans cette hypothèse, le maire peut requérir ce comptable de payer, conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (*Journal officiel* du 31 décembre 1962, p. 12828), dès lors qu'ont été remplies toutes les conditions imposées par la loi à l'ordonnateur lors de l'établissement du mandat.

Recherche océanographique « Cryos »

11119. — 9 février 1972. — **M. Albert Pen** expose à **M. le Premier ministre** que le préavis du licenciement de l'équipage du navire océanographique *Cryos* qui avait suscité une légitime émotion à Saint-Pierre et Miquelon a fort heureusement été annulé, les crédits nécessaires au fonctionnement du navire en 1972 ayant pu être trouvés auprès des ministères chargés des départements et territoires d'outre-mer, des transports et du développement industriel. Ce navire, propriété du centre national d'exploitation des océans (C. N. E. X. O.), mais affecté au centre de recherches de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.) à Saint-Pierre, en est le complément nécessaire. Les recherches à la mer qu'il effectue dans une des régions de pêche les plus riches du monde sont indispensables pour le travail de ce centre qui est l'un des mieux équipés de France. Ces travaux jumelés sont en effet d'un intérêt essentiel pour la pêche locale, dont on espère l'amélioration et la diversification des techniques, à un moment où l'industrie de la pêche semble aborder dans le territoire un tournant décisif conforme aux objectifs définis par le VI^e Plan ; pour la pêche métropolitaine dont les intérêts dans le golfe viennent d'être sauvegardés et qui s'oriente maintenant vers la pêche d'autres espèces que la morue ; pour la coopération internationale à laquelle s'est engagée la France dans le cadre de la commission internationale de l'Atlantique Nord pour les pêcheries (I. C. N. A. F.) avec le Canada et les Etats-Unis. Ce navire assurant en outre l'emploi d'une vingtaine de marins saint-pierrais et miquelonnais, il lui paraît important de connaître dès maintenant si son affectation au centre de Saint-Pierre demeurera assurée pour 1973 et les années suivantes. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des transports.*)

Infirmières de l'éducation nationale (reclassement).

11120. — 9 février 1972. — **M. Charles Allières** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la décision qu'il pense prendre au sujet des infirmières de l'éducation nationale en ce qui concerne leur reclassement indiciaire, à savoir, leur accorder la même échelle indiciaire que celle des infirmières hospitalières, ou des infirmières de la fonction publique, ou des infirmières du service de santé des armées ; leur faire soit une carrière en deux grades, soit une carrière en trois grades avec amélioration et effet rétroactif du 1^{er} juin 1968.

Chefs des travaux des lycées techniques.

11121. — 9 février 1972. — **M. Charles Allières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas que, compte tenu du petit nombre de chefs de travaux de lycée technique actuellement en fonctions, il soit envisagé des mesures plus libérales à leur endroit, à savoir : permettre aux chefs des travaux en fonctions d'accéder aux nouveaux indices ; améliorer leurs conditions de travail ; attribuer l'indemnité de sujétions à ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique (C. E. T.) annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Directeurs des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire.

11122. — 9 février 1972. — **M. Charles Allières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la décision qu'il compte prendre afin que soient sauvegardés les droits des directeurs de collèges d'enseignement général (C. E. G.) et des sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), assurée la nomination d'un principal titulaire à la direction de chaque C. E. S.

Internes (présomption d'origine des maladies).

11123. — 9 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des internes dans les prisons ou dans les camps, qui, ne bénéficiant pas du statut des déportés, ne peuvent faire reconnaître la présomption d'origine que d'une seule maladie : l'asthénie. Il lui demande s'il peut envisager d'accorder à ces victimes de guerre la réparation totale de leurs souffrances par reconnaissance de la présomption d'origine des séquelles de blessures ou maladies.

Cas d'un rapatrié (remboursement d'un prêt).

11124. — 10 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un rapatrié poursuivi pour remboursement immédiat, qui avait acquis, avec le bénéfice d'un prêt de réinstallation, un fonds de commerce qu'il a dû ensuite mettre en gérance, après en avoir informé **M. le préfet du département** et l'agent judiciaire du Trésor qui, d'ailleurs, n'a formulé aucune opposition ; il lui demande s'il peut envisager des mesures d'apaisement.

Achat de terrains (bénéfice du taux réduit de la T. V. A.).

11125. — 10 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une part, l'article 1371, paragraphe II-1° du code général des impôts prévoit que bénéficient du taux réduit de la T. V. A. les terrains acquis pour y édifier des immeubles dans la mesure où l'acquéreur du terrain s'engage à construire dans un délai de quatre ans à dater de la signature de l'acte de vente, et l'article 4, paragraphe IV ajoute que le redevable peut bénéficier d'un délai supplémentaire d'une année, et, d'autre part, qu'un organisme de droit privé bénéficiant de la garantie du département exécute les travaux de viabilité d'un terrain qui doit supporter le complexe scientifique international de la recherche dans les Alpes-Maritimes. Antérieurement à la création de cet organisme et dans cette attente, les terrains ont été acquis par une association qui a pris l'engagement de construire dans le délai de quatre ans et l'organisme a repris cet engagement à sa charge. A l'heure actuelle, des cessions de terrains aux entreprises s'implantant sur le complexe étant en cours il lui demande s'il est possible, compte tenu du caractère très particulier de l'opération, que le délai de quatre ans prévu par l'article 1371 du code

général des impôts parte de la date d'acquisition des terrains par les entreprises qui s'implanteront sur la zone. En tout état de cause, il lui demande s'il existe des dispositions spéciales en la matière, notamment par assimilation à certaines zones industrielles ?

Principalat des collèges.

11126. — 10 février 1972. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le profond malaise qui règne parmi les personnels de direction issus du corps des professeurs de collège, à propos du recrutement des principaux de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) qui éliminent 800 directeurs de collèges d'enseignement général (C. E. G.) et lui demande s'il envisage des mesures de transition pour maintenir les droits acquis et notamment reviser la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. au principalat des collèges.

Chefs des travaux des lycées techniques.

11127. — 10 février 1972. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle et l'importance de la fonction des chefs de travaux dans les lycées techniques. Ces fonctions sont diverses : pédagogiques, administratives, techniques, etc. Il ne semble pas que l'administration ait, depuis 1939, tenu compte de la complexité croissante de leur travail due aux machines nouvelles et onéreuses dont ils ont la charge, à l'augmentation des effectifs, à l'évolution des techniques, à la multiplicité des spécialités à enseigner. Il lui demande s'il n'envisage pas de nouvelles dispositions pour donner aux chefs de travaux une situation correspondant à leurs responsabilités.

Conseillers municipaux sous les drapeaux (exercice du mandat).

11128. — 10 février 1972. — **M. Henri Terré** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970 a prévu, en son article 1^{er}, que seront désormais éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune, inscrits au rôle des contributions directes, s'ils sont âgés de vingt et un ans révolus. En application de ces nouvelles dispositions, de nombreux jeunes gens se sont vu confier un mandat de conseiller aux dernières élections municipales. Un certain nombre de ces conseillers municipaux, sursitaires ou ajournés, n'avaient pas encore accompli leur service militaire et ont été appelés sous les drapeaux après leur élection au conseil municipal. En ce qui les concerne le code électoral ne prévoit pas d'incompatibilité. De ce fait, l'autorité militaire devrait pouvoir leur accorder toutes les facilités nécessaires pour leur permettre d'assister régulièrement aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions organiques auxquelles ils appartiennent. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures particulières en leur faveur afin qu'ils puissent exercer convenablement leur mandat électif.

Vente de fuel domestique par une coopérative (taxes).

11129. — 10 février 1972. — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ventes de fuel domestique par une coopérative sont facturées par celle-ci aux adhérents au prix d'achat, prix auquel est ajouté le montant de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. La coopérative facture, en outre, des frais de distribution comprenant le transport, la manutention, le stockage et les frais administratifs. Il lui demande de bien vouloir préciser à quel taux sont soumis ces frais de distribution : soit au taux de 23 p. 100 et récupérable puisqu'il s'agit d'une prestation de service, soit au taux de 17,60 p. 100 (taux du fuel domestique) et non récupérable, si l'on considère qu'il s'agit d'une vente de fuel rendu domicile, et non plus un service rendu aux coopérateurs. Les avis étant partagés, laquelle de ces deux solutions doit être considérée comme valable.

Directeurs des collèges d'enseignement technique.

11130. — 10 février 1972. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les responsabilités croissantes qui sont celles des directeurs des collèges de l'enseignement technique. Il lui fait observer que ces responsabilités justifieraient amplement une substantielle revalorisation indiciaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens et qui

seraient de nature à affirmer la reconnaissance nationale de l'effort de ceux qui ont la charge de l'administration et de l'animation des collèges d'enseignement technique

Réforme de l'école des chartes.

11131. — 10 février 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est dans ses intentions, avant de réaliser la réforme de l'école des chartes, de consulter, à ce sujet au préalable, les représentants de cette école, l'académie des inscriptions et belles lettres, ainsi que les représentants des professions intéressées (archives, bibliothèques...) et des élèves.

Notation des professeurs de collège d'enseignement secondaire.

11132. — 10 février 1972. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions de la circulaire n° 65-393 du 29 octobre 1965 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 41, 1965, p. 2384) « le directeur du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) exerce les attributions de sa fonction sur l'ensemble du personnel de l'établissement qu'il dirige. Il sera donc appelé à apprécier le comportement de l'ensemble des maîtres ». La circulaire n° 66-08 du 7 janvier 1966 (*Bulletin officiel*, n° 3, 1966, p. 183) qui fait référence au texte précédent, précise que « dans le cas où un accord ne pourrait intervenir entre l'inspecteur primaire et le directeur du C. E. S., il conviendrait que l'inspecteur primaire et le directeur du C. E. S. adressent séparément leurs propositions à l'inspecteur d'académie ». Enfin, le décret du 30 mai 1969 ayant conféré un statut aux professeurs d'enseignement général des collèges (*Bulletin officiel* n° 24, 1969, p. 2057), un arrêté pris le 24 décembre 1970 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 6, du 11 février 1971) précise sans ambiguïté les modalités de notation des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Aux articles 3 et 4, il est notamment mentionné que « l'inspecteur départemental (Iden) présente à l'inspecteur d'académie ses propositions relatives aux éléments pédagogiques de la note et de l'appréciation générale, établie après concertation avec le chef d'établissement. ... Les éléments administratifs de la note chiffrée et de l'appréciation générale sont arrêtés par le chef d'établissement après concertation avec l'inspecteur départemental ». Compte tenu de ces éléments, et afin de dissiper tout malentendu entre les inspecteurs départementaux et les chefs d'établissement, il lui demande si des instructions seront données aux recteurs prochainement pour faire appliquer sans retard les dispositions des circulaires n° 65-393 du 29 octobre 1965 et n° 66-08 du 7 janvier 1966, concernant la notation des maîtres de transition, pratiques et sections d'éducation spécialisée (S. E. S.), et les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1970 concernant les professeurs d'enseignement général des collèges.

Conditions d'embauche des dockers.

11133. — 10 février 1972. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'embauche des ouvriers dockers du port de Sète. Il lui rappelle que le choix des ouvriers à embaucher est confié aux contremaîtres désignés par les compagnies d'aconage. De la sorte, tous les ouvriers professionnels du port sont tenus de se présenter à toutes les vacances, mais la répartition du travail entre eux s'effectue dans l'arbitraire le plus complet. Il lui expose : 1° que lors d'un vote organisé en 1968 par le syndicat C. G. T., 60 p. 100 des ouvriers dockers professionnels s'étaient déclarés favorables au remplacement de ce système par l'organisation d'un tour de rôle ; 2° que contestant les résultats de ce vote, l'ingénieur de l'équipement fit procéder en octobre dernier à une nouvelle consultation, rédigea lui-même la question posée aux dockers et organisa le scrutin dans l'enceinte du bureau central de la main-d'œuvre et sous le contrôle de son directeur ; 3° que 64 p. 100 des ouvriers dockers consultés ont réaffirmé leur volonté de voir établir le système du tour de rôle. Il appelle son attention sur le fait que personne ne nie le caractère arbitraire des dispositions actuellement en vigueur et que, par ailleurs, la consultation officiellement organisée a montré la volonté largement majoritaire des ouvriers concernés. Il lui demande : a) pour quelles raisons la consultation organisée le 18 octobre dernier n'a eu, depuis cette date, aucune suite concrète, tandis qu'un nouveau règlement est venu, le 14 janvier dernier, aggraver encore la situation actuelle ; b) quelles mesures il compte prendre afin qu'un tour de rôle soit institué pour l'embauche des ouvriers dockers ; c) ce qu'il est advenu des séquences tournées à ce propos par l'Office de radio-télévision française, pour la télévision, qui semble peu pressée de montrer aux téléspectateurs ce reportage,

cependant intéressant, sur les conditions d'embauche et de travail des dockers du port de Sète. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Reliure de registres d'état civil.

11134. — 11 février 1972. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'utilisation de feuilles mobiles pour l'enregistrement de tout ce qui concerne l'état civil (naissances, mariages, décès) nécessite pour en assurer la conservation de faire procéder à leur reliure. Or, ce travail ne pouvant se faire dans les mairies, il est nécessaire de le confier à des relieurs professionnels, ce qui nécessairement implique pour une durée plus ou moins longue le dépôt hors mairie des pièces officielles dont il s'agit. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si cette façon de procéder est normale, la réglementation voulant, sauf erreur, que les registres d'état civil ne sortent pas des mairies.

Fiscalité des entreprises (vérification).

11135. — 11 février 1972. — **M. Roland Boscardy-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque, dans une entreprise vérifiée, une partie ou l'intégralité des rémunérations perçues par un dirigeant ou par un associé est retenue par l'administration fiscale comme ayant le caractère non d'une charge d'exploitation mais d'une distribution de bénéfices, cette administration conclut corrélativement que les charges correspondantes accessoires à ces rémunérations, à savoir taxe d'apprentissage, versement forfaitaire ou taxe sur les salaires, cotisations de l'union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) sont à reprendre *ipso facto*, exercice par exercice au cours desquels elles ont été comptabilisées au même titre que les salaires indus eux-mêmes. Il lui demande si cette position administrative est fondée alors que, en matière de taxe d'apprentissage et de taxe sur les salaires, il semble qu'aux termes de l'article 39-1 (4°) du code général des impôts, c'est seulement dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise sera avisée de l'ordonnement des dégrèvements de ces taxes acquittées à tort que le montant de ces dégrèvements devrait entrer, l'entreprise ayant jusqu'alors effectivement supporté ces charges, et que, par ailleurs, en matière de cotisations U. R. S. S. A. F., il semble également que la non-admission en charges ne pouvait résulter que de la restitution des cotisations par l'U. R. S. S. A. F., l'entreprise ayant jusqu'alors effectivement supporté ces charges, étant observé que cette restitution est aléatoire, l'U. R. S. S. A. F. n'étant nullement liée par la position adoptée par l'administration fiscale.

Scolarisation des handicapés physiques.

11136. — 12 février 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des handicapés physiques dont le quotient intellectuel est reconnu suffisant pour qu'ils suivent une scolarité normale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions pour que ces handicapés soient confiés rapidement à l'éducation nationale, soit dans un établissement public, soit, si le handicap se révèle trop grave, dans un établissement spécialisé, mais gratuit au même titre que tous les établissements publics. Il constate également que les jeunes handicapés physiques dont les soins, à certain stade du développement intellectuel, ont nécessité un arrêt de scolarité, ne peuvent reprendre leurs études d'une façon normale et cohérente. Il lui demande si l'éducation nationale, ayant pris la charge de ces jeunes, ne pourrait pas assouplir les conditions d'âge pour la poursuite des études en usant des moyens que l'évolution pédagogique actuelle doit permettre.

Chefs de travaux des lycées techniques.

11137. — 12 février 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les responsabilités accrues des chefs de travaux des lycées techniques telles qu'elles résultent des recommandations de l'inspection générale de l'enseignement technique, et conjointement sur la dégradation de leur situation, poussée à un point tel que l'administration n'arrive plus à recruter ce personnel. Il lui signale par exemple une anomalie comme le refus d'accorder aux chefs de travaux des lycées l'indemnité de sujétion consentie à leurs collègues des collèges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable : 1° d'attribuer l'indemnité de sujétion à tous les chefs de travaux des lycées qui ont la charge d'un collège annexé ou jumelé ; 2° d'envisager des mesures

plus libérales à l'égard de ce personnel tant en ce qui concerne les modalités d'accès aux nouveaux indices qu'en ce qui regarde l'amélioration des conditions de travail.

*Institut de développement industriel.
Subvention à une compagnie privée.*

11138. — 12 février 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** à combien se monte le concours financier accordé ou promis par l'institut de développement industriel à une nouvelle société d'électronique. Il lui demande pour quelles raisons et dans quelles conditions ce concours a été consenti à une société non pas indépendante au point de vue national, mais étroitement liée à une entreprise européenne.

Viticulteurs rapatriés d'Algérie (indemnisation).

11139. — 12 février 1972. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le communiqué commun franco-algérien publié le 2 mai 1963 stipulait qu'un cinquième de l'aide financière de la France, soit 200 millions de francs, serait consacré à faire face aux conséquences des mesures d'autogestion intervenues, en particulier au remboursement des frais culturels engagés pour la campagne en cours par les agriculteurs français. Or, à ce jour, les propriétaires des vins saisis de la récolte de 1962, soit environ 475.000 hectolitres, ne sont toujours pas indemnisés. Il lui demande les intentions du Gouvernement à l'égard des engagements pris.

Dépenses de l'Etat (1971).

11140. — 12 février 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître à quelle somme se sont élevées, dans le cadre du budget national 1971, les dépenses de l'Etat en évaluant approximativement ce chiffre par habitant.

Ecole maternelle (garderie).

11141. — 14 février 1972. — **M. Charles Cathala** a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des précisions supplémentaires sur la surveillance d'une garderie dans une école maternelle. Dans la réponse n° 2931 AP/GS/Vie scolaire du 14 juin 1971 concernant l'application de la circulaire du 23 novembre 1961, il était indiqué que lors de la création d'une garderie la présence morale de la directrice ou de son adjointe est suffisante, dans le cas où la surveillance d'élèves est assurée par du personnel municipal agréé par l'inspecteur d'académie. Il souhaiterait savoir si : 1° l'ouverture d'une garderie requiert toujours la présence de la directrice de l'école dans le périmètre scolaire de son établissement (bureau ou logement) pendant la durée de fonctionnement de la garderie (jeudis et vacances compris) ; 2° s'il est possible à une municipalité d'ouvrir une garderie dans une école maternelle, en dehors des heures et des jours de classe, avec l'accord de la directrice de l'école et sans engager la responsabilité de celle-ci. En cas de réponse positive, il lui serait obligé de lui préciser la partie de l'école qui peut être mise à la disposition de la garderie sans gêner le bon fonctionnement des classes.

Fiscalité (vérification de comptabilité).

11142. — 14 février 1972. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1649 septies B du code général des impôts prévoit que lorsque la vérification de la comptabilité d'un contribuable « pour une période déterminée au regard d'un impôt... est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts... pour la même période ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une telle vérification doit être considérée comme « achevée » lors de l'envoi de la notification de redressements et qu'en conséquence, le texte précité interdit, à peine de nullité, tout nouvel examen comptable durant le délai légal de trente jours dont dispose le contribuable pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Allocation d'orphelin.

11143. — 14 février 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la rédaction de l'article L. 543.5 du code de la sécurité sociale écarte du bénéfice de la prestation d'orphelin l'enfant naturel

dont la filiation paternelle est seule établie. Si l'on peut, à la rigueur, admettre que le père naturel occupe généralement une situation professionnelle lui permettant de faire face normalement aux charges de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, le problème devient tout autre lorsque le père naturel étant décédé, l'enfant est recueilli par une tierce personne. Cette dernière se trouve, en effet, exactement dans la même situation que celle qui a recueilli un enfant légitime orphelin de père et de mère ou un enfant naturel dont la mère, qui l'avait seule reconnu, est décédée. Plusieurs cas ayant fait l'objet de décisions de rejet en l'état actuel des textes, il lui demande s'il ne peut envisager de compléter la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 par une disposition admettant au bénéfice de l'allocation d'orphelin la tierce personne physique ou le couple qui recueille un enfant orphelin du père qui l'avait reconnu seul.

Reclassement (officiers mariniers).

11144. — 14 février 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux officiers mariniers de la marine nationale en activité de service, ainsi qu'aux officiers mariniers et quartiers-maîtres en retraite et veuves qui, tous, ont subi un déclassement indiciaire par rapport à leurs homologues de la fonction publique. Contrairement aux affirmations de **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale, le rattrapage attendu par les intéressés n'a pas été réglé lors des débats budgétaires de fin d'année, le chiffre de 21 points réels ayant été considéré par le Gouvernement, non comme un retard pondéré, mais comme un chiffre représentant le retard maximum, les modalités d'application de ce rattrapage ayant d'ailleurs été amalgamées avec des améliorations indiciaires accordées aux catégories C et D des fonctionnaires civils. Si les améliorations en début de carrière sont importantes, elles sont en fin de carrière presque nulles et les meilleurs éléments se trouvent ainsi pénalisés. En outre, l'impossibilité de chevronnement, qui est permis à la quasi-totalité des fonctionnaires civils, a pour conséquence un alignement des sous-officiers et officiers mariniers aux seules catégories C et D, alors que leur niveau indiciaire en 1948 les situait très largement en catégorie B, en particulier pour l'échelle de solde n° 4. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour faire bénéficier les intéressés du classement indiciaire auquel ils peuvent normalement prétendre.

Situation du personnel communal mis à la disposition de l'éducation nationale dans les collèges d'enseignement secondaire et les collèges d'enseignement général.

11145. — 14 février 1972. — **M. Marcel Martin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels recrutés par les collectivités locales pour être affectés à des tâches indispensables au fonctionnement des établissements scolaires du premier cycle du second degré sont, dans la période préliminaire à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et des collèges d'enseignement général (C. E. G.), les seuls personnels qui ne disposent en fait d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. De toute évidence, les dispositions du code municipal, livre IV, titre 1^{er}, article 477, s'appliquent exclusivement aux agents des communes et des établissements publics communaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 622, les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires indispensables. Pourtant, les communes et leurs établissements publics se sont trouvés dans l'obligation d'engager, dès l'ouverture des C. E. S. et C. E. G. nouvellement créés, un personnel de service à temps complet, indispensable au fonctionnement des établissements. Il en résulte que des agents rémunérés par les collectivités locales ne peuvent se voir assimilés aux personnels communaux pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires et ne sont pas représentés dans les organismes paritaires. Or, c'est précisément parce que les établissements scolaires du premier cycle du second degré sont appelés à passer à plus ou moins longue échéance sous le contrôle de l'Etat qu'à la suite des premières expériences de nationalisation s'est révélée l'insécurité de l'emploi pour certaines catégories d'agents. Si l'on considère que tout agent des communes et de leurs établissements publics peut sur sa demande être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne les emplois de cuisinier, factotum, concierge les possibilités de reclassement sont extrêmement restreintes dans la fonction communale. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour doter les personnels des collectivités locales mis à la disposition de l'éducation nationale dans les C. E. S. et C. E. G. d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes

qui leur sont propres ; 2° pour assurer la sécurité de l'emploi de tous les agents en fonctions dans les établissements scolaires du premier cycle du second degré lorsque interviendra leur nationalisation.

Année internationale du livre. — Distribution gratuite de livres.

11146. — 14 février 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est vrai qu'il soit envisagé, dans le cadre de l'année internationale du livre, la distribution de six livres à chaque couple marié en 1972. Dans le cas où cette rumeur se révélerait exacte : 1° quels seraient le montant des frais envisagés et le financement prévu (achat, préparation, envoi) ; 2° éventuellement si un ou plusieurs titres ont déjà été choisis, un ou plusieurs éditeurs mis en concurrence ou retenus pour réaliser tirage et reliure prévus à cet effet ; 3° enfin quel serait le rôle de la direction des bibliothèques et de la lecture publique dans cette affaire.

Statut du personnel départemental.

11147. — 14 février 1972. — **M. Louis Orvoen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents départementaux de toutes catégories (administratifs, techniques, travailleurs sociaux, etc.). Il lui rappelle qu'il n'existe pas de statut général du personnel départemental applicable à tous les départements ; que le statut type proposé en 1964 au vote des différents conseils généraux est resté très incomplet sur de nombreux points et qu'en particulier la carrière de ces agents n'est pas régie par des classements indiciaires et des règles spécifiques, mais la plupart du temps par assimilation aux carrières des agents communaux et hospitaliers ; que cependant ils ne bénéficient pas des mêmes possibilités d'avancement de grades, de débouchés de fonctions et, de façon générale, de possibilités de promotion interne. Il lui demande s'il n'envisagerait pas l'ouverture de négociations sur l'ensemble de ces questions en vue d'aboutir à la définition d'un véritable statut général du personnel départemental et, en particulier, à la mise en place d'un organisme paritaire national et de comités techniques départementaux.

Chefs des travaux des lycées techniques.

11148. — 14 février 1972. — **M. Marcel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs des travaux des lycées techniques. Il lui rappelle l'étendue des responsabilités de ces personnels sur les plans pédagogique, technique et administratif, et se félicite de la décision récente de recruter désormais les chefs des travaux au niveau de l'agrégation, mais s'inquiète de la situation des actuels chefs de travaux qui ne pourront bénéficier des nouveaux indices que par voie de concours. Il lui demande comment il entend prendre en considération les revendications des personnels en cause, qui portent essentiellement sur les conditions plus libérales d'intégration dans le nouveau corps des chefs de travaux, l'octroi d'indemnités de sujétion spéciale (accordées récemment aux chefs des travaux des collèges d'enseignement technique) et l'amélioration des conditions de travail par l'aménagement des horaires et le recrutement d'assistants des travaux.

Formation professionnelle

(parution des décrets d'application de la loi).

11149. — 15 février 1972. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur sa circulaire n° 614 du 28 juin 1971. Dans cette circulaire, il était indiqué que les stagiaires du secteur des métiers, bénéficiant d'actions d'entretien et d'actualisation des connaissances, d'une durée totale de plus de quarante heures dans l'année, bénéficieraient en 1971 d'une indemnisation sur la base de trois francs l'heure de cours ou de stage, à partir de la quarante et unième heure. Cette disposition avait, pour l'année 1971, un caractère dérogatoire à l'égard des dispositions de l'article 12 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui prévoit que les stages d'entretien ou d'actualisation des connaissances ne peuvent donner lieu à l'indemnisation que dans le cadre du fonctionnement de fonds d'assurance de formation alimentés, au moins en partie, par les professionnels. A ce jour, les décrets relatifs à la création, pour le secteur des métiers, d'un tel fonds d'assurance de formation pour l'année 1972 n'ont pas encore été publiés. Dans ces conditions, il apparaît difficile de programmer des actions d'entretien ou d'actualisation des connaissances sans pouvoir assurer aux stagiaires une indem-

nisation, en l'absence de tout décret précisant les conditions de cette indemnisation. A l'heure où le Premier ministre annonce pour la prochaine rentrée parlementaire la publication d'importants textes relatifs au commerce et à l'artisanat, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de faciliter la tâche des chambres de métiers qui ont entrepris un effort de promotion auprès du monde artisanal.

*Conservation de bâtiments historiques.
Hospice Beaujon (Paris).*

11150. — 16 février 1972. — **M. Paul Minot**, ému des menaces qui semblent peser sur les bâtiments de l'ancien hospice Beaujon, 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir l'assurer que toutes les dispositions ont été prises pour la conservation intégrale de ces bâtiments construits en 1784 par Girardin sur la demande de Nicolas Beaujon et qui constituent un des plus heureux ensembles de l'architecture du XVIII^e siècle à Paris. Il serait d'autant plus regrettable de les sacrifier qu'ils ont été, il y a quelques années, excellemment remis en état pour abriter les services de la préfecture de police.

Collectivités locales (redevance de pollution).

11151. — 16 février 1972. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif notamment aux redevances de pollution dues par les communes aux agences financières de bassin précise que ces redevances constituent des charges de fonctionnement du service d'assainissement à couvrir grâce aux ressources procurées par la redevance d'assainissement. Il résulte de cette disposition que les communes disposant d'un réseau d'assainissement devront faire supporter aux bénéficiaires de ce réseau la totalité de la redevance de pollution, par le moyen d'une majoration de la redevance d'assainissement. Or, il apparaîtrait logique de considérer qu'en matière de pollution tous les habitants d'une commune, qu'ils soient ou ne soient pas raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, sont susceptibles de provoquer une pollution. En conséquence, il lui demande si, suivant cette interprétation la redevance de pollution due à l'agence financière de bassin, par les communes reliées à un réseau d'assainissement, pourrait être répercutée sur l'ensemble de la population agglomérée, notamment par la perception d'une taxe uniforme ajoutée au prix de vente de l'eau comme cela est pratiqué pour l'ensemble des communes du département qui ne sont reliées à aucun réseau d'assainissement.

Procès-verbaux d'accidents de la circulation.

11152. — 16 février 1972. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'occasion d'accidents de la circulation entraînant des blessures ou homicide, un procès-verbal est dressé soit par la police, soit par la gendarmerie, selon la localisation urbaine ou rurale du sinistre. Ce procès-verbal, généralement établi avec minutie, mentionne notamment toutes les indications d'état civil concernant les personnes, les matériels et les compagnies d'assurances concernés par l'accident. Toutefois, si ce document indique la dénomination et l'adresse de la compagnie d'assurances et le numéro du contrat, il n'y est pas porté le nom et l'adresse de l'agent d'assurances chez lequel la police a été contractée, de sorte que tout intéressé s'adresse au siège de la compagnie aux fins de connaître le numéro d'identification sous lequel le sinistre a été enregistré il n'obtient pas toujours rapide satisfaction en raison précisément de l'impossibilité de fournir cette précision qui fait défaut. Or, de nombreuses compagnies classent et identifient, en raison de leur organisation interne particulière, les sinistres par référence à l'agent chez lequel la police d'assurances a été signée. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'exiger, par voie de réglementation, que l'attestation d'assurances indique obligatoirement le nom et l'adresse de cette agence et que le procès-verbal d'accident reproduise ces mentions. En outre, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux différents parquets pour que les copies ou photocopies de procès-verbaux d'accident soient rapidement délivrés aux intéressés alors que généralement cette délivrance suit très souvent de plusieurs mois la demande qui est présentée à cet effet, ce qui retarde d'autant l'indemnisation amiable ou judiciaire des victimes ou de leurs ayants droit.

Retraites des cheminots de Tunisie.

11153. — 16 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1972 (p. 12) à sa question écrite n° 10765, pourtant clairement posée, ne résout pas le problème car il s'agit bien en effet de l'assimilation à parité d'échelles avec

leurs homologues S.N.C.F. des cheminots cadres et maîtrise retraités des réseaux de Tunisie non intégrés à la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.). Or, il n'est répondu qu'au sujet des cheminots retraités de Tunisie intégrés à la S.N.C.F. après avoir acquis des droits à la retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferrés de l'ex-régence. Pour ceux-là, soit une trentaine de retraités, ils ont rattrapé leur grade de Tunisie et, conformément à leur statut, il est normal que leur retraite soit calculée sur le dernier grade de leur carrière. Par contre, pour 200 retraités non intégrés, il reste à calculer leur retraite sur l'échelle qu'ils détenaient en Tunisie par assimilation complète à leurs homologues S.N.C.F., comme cela a été fait pour les cadres et maîtrise d'Algérie et du Maroc. La décision étant d'autant plus urgente que l'âge moyen des intéressés est de soixante-quinze ans, il lui demande s'il entend bientôt leur donner satisfaction.

Chefs des travaux des lycées techniques.

11154. — 17 février 1972. — **M. Jules Pinsard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des chefs des travaux des lycées techniques dont les fonctions sont multiples et astreignantes et les responsabilités lourdes, alors que leur rémunération ne correspond pas à l'importance des tâches qui leur sont confiées. En considérant le caractère multiple de ces fonctions (pédagogiques, administratives, techniques) sans préjudice du rôle d'organisateur et d'animateur qui incombe à cette catégorie d'agents de l'Etat, il apparaît bien que devraient être envisagées des mesures plus libérales à leur encontre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir : quelles sont les modalités prévues ou à prévoir, mettant ces chefs des travaux en fonction à même d'accéder aux nouveaux indices ; de quelle manière leurs conditions de travail peuvent être améliorées ; si une indemnité de sujétion peut, dans un esprit de pure équité, être accordée à ceux d'entre eux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique (C.E.T.) annexé ou jumelé à leur établissement principal.

Revision de la patente.

11155. — 17 février 1972. — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans l'article 9 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970 (n° 70-1283), il est précisé que : « avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cet engagement n'a pas été respecté ; s'il est dans ses intentions de déposer pour la rentrée parlementaire d'avril prochain un projet de loi relatif à la suppression de la patente et de procéder à son remplacement par un mode d'imposition plus équitable.

Chefs des travaux des lycées techniques.

11156. — 17 février 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le Premier ministre** que les chefs des travaux des lycées techniques ont, en application des recommandations pédagogiques du ministère de l'éducation nationale, des fonctions multiples, tout à la fois pédagogiques, administratives et techniques, et sont pratiquement des organisateurs et des animateurs dont la compétence et les qualités humaines requises sont particulièrement développées. Or, il apparaît que les moyens mis à la disposition du chef des travaux des lycées techniques ne sont pas adaptés tant à ses fonctions qu'aux servitudes qu'elles impliquent. Par ailleurs, les difficultés rencontrées pour recruter du personnel de qualité ont amené l'administration à envisager un recrutement des chefs des travaux à un niveau professorat supérieur. Cette éventualité a encore contribué à aggraver le malaise du corps des chefs des travaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de travail des chefs des travaux des lycées techniques. Il lui demande également de lui indiquer les modalités prévues pour permettre aux chefs des travaux en fonction d'accéder aux nouveaux indices envisagés.

Régime des prestations sociales aux non-salariés non agricoles.

11157. — 17 février 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui indiquer les principes devant servir à l'élaboration du régime social des non-salariés, tant sur le plan des conditions de cotisation et de retraite, notamment en ce qui concerne l'égalité avec les salariés, que sur celui de l'équilibre financier dudit régime.

Droits syndicaux (police nationale).

11158. — 17 février 1972. — **M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 8279 du 19 février 1969 à laquelle il n'a toujours pas reçu réponse et lui demande à nou-

veau de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes réglementaires ou administratifs qui déterminent les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives des personnels des services actifs de la police nationale peuvent dans les locaux de police, y compris ceux de la préfecture de police, afficher, sur les panneaux réservés à cet usage, les communications syndicales destinées à l'information de leurs mandants.

Structures de dialogue (police nationale).

11159. — 17 février 1972. — **M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 8280 du 19 février 1969 à laquelle il n'a toujours pas reçu réponse et lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les organisations syndicales intéressées, l'organisation de rencontres communes et régulières entre les représentants de l'administration et les syndicats des personnels de police afin que ces derniers soient convenablement informés des décisions prises les concernant et ayant trait à leur condition de travail et de vie professionnelle; dans l'affirmative, s'il peut préciser quelles formes revêtiront ces « structures de dialogue », à quels niveaux elles se situeront, à quelles dates elles seront mises en place.

Officiers de police adjoints (recrutement).

11160. — 17 février 1972. — **M. Jean Bertaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 8452 du 16 avril 1969 à laquelle il n'a toujours pas reçu réponse et lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin aux disparités qui existent dans les critères de recrutement pour l'accès au premier concours d'officiers de police adjoints de la police nationale entre les candidats masculins et féminins.

Aide aux personnes âgées impotentes.

11161. — 18 février 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire étudier par ses services, dans le cadre des mesures qu'il compte prendre en faveur des personnes âgées, la possibilité de créer dans chaque maison ou résidence retraite un service réservé aux personnes devenant impotentes afin de leur éviter le choc de l'obligation de terminer leur vie dans un milieu complètement étranger après avoir subi déjà la situation dramatique de quitter un foyer, des habitudes, des souvenirs, des amis. Cette mesure pourrait être étendue en faveur des personnes âgées résidant chez elles qui pourraient trouver ainsi des soins appropriés dans un établissement proche de leur domicile leur évitant un dépaysement particulièrement grave à leur âge.

Enseignement des sciences physiques.

11162. — 18 février 1972. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la formation de l'esprit scientifique est aujourd'hui plus que jamais nécessaire et, qu'à cet égard, le rôle des sciences physiques est primordial. Il se félicite qu'une commission officielle d'étude de l'enseignement des sciences physiques ait été créée pour rechercher des méthodes pédagogiques nouvelles. Cependant, il lui demande si la conception même d'une véritable rénovation est bien jugée indissociable de la mise en œuvre d'un certain nombre de moyens nécessaires: crédits plus largement octroyés pour l'acquisition et le renouvellement du matériel expérimental; mise en fonction d'un personnel de laboratoire en nombre suffisant et convenablement formé; construction ou rénovation des locaux scientifiques; création d'instituts de formation et de réflexion pédagogique destinés aux enseignants, etc. Il insiste également sur le fait qu'une rénovation véritable de l'enseignement des sciences physiques ne saurait se développer dans le cadre d'horaires dérisoires, tels que des projets semi-officiels les envisagent, ou dans des conditions qui réaliseraient l'amalgame aux sciences physiques de disciplines d'une essence différente, comme les sciences naturelles ou la technologie. Il lui demande si l'administration est bien d'accord pour accorder aux sciences physiques les horaires suivants: quatre heures en seconde commune, cinq heures en première scientifique, six heures dans les terminales scientifiques.

Situation financière de la commune de Guérisny (Nièvre).

11163. — 19 février 1972. — **M. Jean Lhospied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière de la commune de Guérisny (Nièvre) à la suite de la fermeture de l'établissement de constructions et armes navales (E. C. A. N.) qui prive la cité d'une recette annuelle de 27 millions de francs, déséquilibrant

le budget de la commune. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder une subvention exceptionnelle prévue par l'article 248 du code de l'administration communale, permettant à la commune de Guérisny de compenser partiellement la perte de patente de l'E. C. A. N.

Régisseurs de recettes et d'avances de l'Etat.

11164. — 19 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat édictée par la direction de la comptabilité publique précise quant au choix des régisseurs « qu'il est préférable lorsque les effectifs du service le permettent de procéder à la nomination en qualité de régisseur d'agents titulaires, plutôt que d'agents auxiliaires ou contractuels », mais que cette instruction ne précise pas si le choix doit se porter sur des fonctionnaires ayant fait acte de candidature pour exercer les fonctions de régisseur ou si la nomination doit intervenir d'office sans au préalable recueillir l'acceptation du fonctionnaire désigné. Le régisseur est un comptable public responsable comme tel pécuniairement et personnellement de sa gestion ainsi que des opérations exécutées par les agents placés sous ses ordres. Cette responsabilité donnée au régisseur devrait permettre que le choix ne se porte que sur des agents volontaires pour exercer ces fonctions. La désignation d'office ne pourrait être qu'une décision arbitraire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Reclassement des agents communaux assurant des emplois « hybrides ».

11165. — 19 février 1972. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que connaissent les communes de faible population pour l'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Pour assurer le fonctionnement des divers services (eau voirie, ordures ménagères, police, etc.) dont aucun, pris séparément, ne nécessite le recrutement d'un agent à temps complet, les conseils municipaux ont créé des emplois « hybrides » qui recouvrent les attributions assurées par un seul agent. Les cas les plus nombreux concernent les fonctions de secrétaire de mairie et garde champêtre, d'ouvrier d'entretien de la voie publique et garde champêtre. Ces postes sont occupés par des agents titulaires qui, par l'addition des heures de travail (quarante-quatre heures par semaine) sont considérés comme des agents permanents à temps complet. Usant de la faculté de minorer les indices tout en respectant le nombre d'échelons, les conseils municipaux avaient adopté pour ces emplois des grilles indiciaires intermédiaires. Compte tenu de ces observations, il lui demande dans quelles conditions doivent être reclassés ces agents, en lui faisant observer que les titulaires d'emplois d'exécution sont reclassés, dans les groupes de rémunération, à l'échelon égal à celui auquel ils étaient parvenus au 31 décembre 1969 en conservant l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise à cette date, alors que les secrétaires de mairie sont reclassés dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962. Il lui demande également s'il n'envisage pas de créer une échelle indiciaire pour ces emplois.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 9203 André Diligent; 9415 René Tinant; 9996 Marcel Martin; 10359 Serge Boucheny; 10708 Pierre Giraud; 10784 Henri Caillaudet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N°s 8311 Hector Viron; 10512 Georges Cogniot; 10601 Jean Legaret; 10821 Robert Schmitt; 10981 Catherine Lagatu.

AFFAIRES CULTURELLES

N°s 9394 Marie-Thérèse Goutmann; 9716 Roger Poudonson; 10092 Marie-Thérèse Goutmann; 10435 Georges Cogniot; 11024 Michel Kauffmann.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 10963 Edmond Barrachin ; 11013 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N° 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Felice ; 10655 Pierre Schiele ; 10760 Georges Lamousse ; 10931 Louis Orvoen ; 11035 Louis Namy.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 10877 Pierre-Christian Taittinger ; 10895 Serge Boucheny.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 10893 Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 9671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10740 Pierre-Christian Taittinger ; 10748 Robert Liot ; 10768 Henri Caillavet ; 10769 André Fosset ; 10773 Roger Poudonson ; 10779 Robert Liot ; 10787 Jules Pinsard ; 10789 Jacques Pelletier ; 10857 Maurice Coutrot ; 10860 Antoine Courrière ; 10889 Etienne Dailly ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10910 Dominique Pado ; 10929 Jean Nègre ; 10944 Marcel Guislain ; 10949 Pierre Brousse ; 10958 Hubert d'Andigné ; 10962 Jean Francou ; 10966 Jean-François Pintat ; 10978 Henri Caillavet ; 10994 Henri Caillavet ; 10995 Edgar Tailhades ; 11005 Paul Mistral ; 11011 Henri Caillavet ; 11015 Pierre Schiele ; 11026 Lucien Perdereau ; 11027 Lucien Perdereau ; 11029 Jean Francou ; 11030 Jean Francou.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10697 Georges Cogniot ; 10726 Georges Cogniot ; 10918 Catherine Lagatu ; 10964 Robert Schwint ; 10985 Emile Didier ; 10989 Robert Schwint ; 10990 Robert Schwint ; 10996 Edgar Tailhades ; 11004 Marcel Martin ; 11025 Michel Kauffmann ; 11034 Edouard Soldani ; 11036 Maurice Coutrot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 10959 Etienne Dailly.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 10822 Jean Bertaud ; 10861 Roger Delagnes ; 10890 Victor Golvan ; 10899 Henri Caillavet ; 10986 Marcel Guislain ; 11022 Pierre Giraud ; 11023 Pierre Giraud ; 11031 Edouard Bonnefous.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 10997 Roger Poudonson ; 11008 Francis Palmero.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10954 Joseph Raybaud.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10872 Guy Schmaus ; 11001 Ladislav du Luart ; 11028 Fernand Chatelain.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10790 Robert Liot ; 10795 Marcel Champeix ; 10853 Jean Gravier ; 10873 Roger Poudonson ; 10909 Robert Schmitt ; 10915 Lucien Grand ; 10916 Lucien Grand ; 10921 Jacques Braconnier ; 10987 Marie-Thérèse Goutmann ; 10988 Marie-Thérèse Goutmann ; 10999 Léon Jozeau-Marigné ; 11006 Marcel Souquet ; 11014 Raymond Boin ; 11017 Jean Bertaud ; 11019 Roger Poudonson ; 11020 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N° 11021 Marcel Fortier.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 11033 Guy Schmaus.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS**

Education physique (personnel).

10976. — M. Pierre Giraud signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le retard mis par ses services à régler les affaires concernant les professeurs d'éducation physique issus des cadres des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine. Il lui demande d'intervenir pour que soient résolus les divers aspects de ce problème et en particulier ceux des arrêts de retraite, des cas de réforme et de la gestion des personnels. (*Question du 17 décembre 1971.*)

Réponse. — Le principe de l'intégration dans les corps correspondants de l'Etat des professeurs d'éducation physique et sportive titulaires et stagiaires de l'ex-cadre des enseignements spéciaux de Paris a été fixé par les articles 30 et 43 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et explicité par le décret n° 71-744 du 10 septembre 1971. L'intégration de ces personnels dans les corps correspondants d'inspecteurs et professeurs d'E. P. S. relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs soulève des problèmes budgétaires concernant le transfert des crédits nécessaires à leur rémunération, crédits figurant au budget du ministère de l'éducation nationale et complétés par les fonds de concours des collectivités locales intéressées. Ces opérations n'ont pu être inscrites au budget du département par la loi de finances pour 1972. Mais de nouvelles propositions ont été présentées au ministre de l'éducation nationale afin de résoudre le plus rapidement possible le problème de l'intégration qui conditionne les actes de gestion individuels de ces personnels ; retraites, réforme, avancement. En effet, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ne peut prendre aucune mesure de gestion tant que ces personnels ne sont pas au préalable intégrés.

AFFAIRES ETRANGERES

Réception au consulat d'Algérie le 1^{er} novembre (Grenoble).

10854. — M. Dominique Pado demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions les ministres de l'intérieur et de la défense nationale ont pu autoriser les autorités préfectorales, militaires et la gendarmerie à participer à une réception organisée le 1^{er} novembre par le consulat d'Algérie à Grenoble, pour commémorer le 17^e anniversaire du début de la « révolution algérienne ». Il lui rappelle que ces festivités consistent, en fait, à célébrer l'assassinat, ce jour-là, le 1^{er} novembre 1954, notamment dans les Aurès, d'un bon nombre de nos compatriotes. Il lui demande si la présence des autorités civiles et militaires à cette réception lui semble compatible avec le respect des victimes, la dignité de l'armée et la sollicitude permanente que le Gouvernement affiche à l'égard de nos compatriotes rapatriés. (*Question du 16 novembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — 1. Les fêtes nationales, comme les hymnes ou les drapeaux, sont des symboles doués, dans la conscience populaire, d'une valeur propre qui n'a parfois qu'un rapport assez lointain avec les circonstances historiques précises dans lesquelles ils sont apparus. En reconnaissant l'indépendance d'un pays, on lui reconnaît par là même le droit de choisir de tels symboles et on s'engage implicitement à les honorer comme tels. 2. Dans cet esprit, les usages diplomatiques veulent que les représentants de l'Etat assistent aux cérémonies organisées par les diverses ambassades à l'occasion des fêtes nationales étrangères. La même règle de convenance joue en ce qui concerne l'attitude des autorités locales à l'égard des réceptions offertes par les consuls étrangers. Dès lors, le Gouvernement n'aurait pu prescrire des mesures discrétionnaires.

minatoires à l'occasion de la célébration de la fête nationale algérienne sans manquer gravement aux convenances. 3. Les considérations qui précèdent montrent qu'il était normal que non seulement à Grenoble, mais dans toutes les villes où existent des missions consulaires algériennes, les autorités locales répondent aux invitations qu'elles en avaient reçues tout comme le Gouvernement s'est fait représenter à la réception offerte à Paris par l'ambassade d'Algérie.

AGRICULTURE

Sciages de chêne.

9823. — **M. Pierre Mailhe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le décret n° 70-781 du 27 août 1970 a exclu du bénéfice de l'article 1^{er}, les sciages de chêne (44-15-54) et si cette mesure ne risque pas de porter une atteinte très sérieuse aux facultés exportatrices des exploitants forestiers et scieurs. (Question du 30 septembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-781 du 27 août 1970 a effectivement rétabli sur les sciages de chêne destinés à l'exportation la perception de la taxe du fonds forestier national. Deux considérations ont incité à prendre cette mesure. D'une part, le rétablissement de la taxe dite du fonds forestier national devait supprimer la distorsion de concurrence préjudiciable aux utilisateurs français et génératrice d'une tension sur les prix intérieurs de produits utilisés dans les branches de l'ameublement et du bâtiment. D'autre part, cette mesure ne semblait pas être de nature à provoquer un renversement de la tendance du marché car l'importance de la taxe (4, 30 p. 100) est peu élevée. Toutefois, dans le but de renforcer la compétitivité de ces produits forestiers sur le marché extérieur, il a été décidé d'étendre à nouveau aux sciages de chêne les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970 et ce jusqu'au 31 décembre 1971. Enfin le décret n° 71-1153 du 30 décembre 1971 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1972 les dispositions du décret n° 71-628 du 28 juillet 1971 suspendant la perception de la taxe du fonds forestier national sur les sciages de chêne.

Groupements agricoles fonciers.

10032. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible de lui faire connaître le nombre de groupements agricoles fonciers constitués en France, avec leur répartition par département. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Les groupements agricoles fonciers étaient régis par l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. La constitution de ces groupements était libre et n'était soumise à aucune publicité, puisque les groupements se formaient dans les conditions de droit commun général prévues pour les sociétés civiles. Il semble que cette législation ait surtout intéressé des familles soucieuses d'éviter les indivisions. Il est difficile de citer un chiffre, mais on peut signaler qu'approximativement il doit dépasser le millier.

Collectivités locales (passation de marchés).

10811. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est légal que, dans une commune de 1.100 habitants, des travaux complémentaires d'adduction d'eau et de pose de bouches d'incendie qui dépassent les 5 millions d'anciens francs, ne soient pas mis en adjudication, mais fassent l'objet d'un marché passé de gré à gré, ce qui risque de léser les intérêts de la commune, des contribuables et des entreprises non sollicitées. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — L'article 310 du code des marchés publics, modifié par le décret n° 71-50 du 18 janvier 1971, dispose que « des marchés peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, services et fournitures dont la valeur n'excède pas pour le montant total de l'entreprise: 50.000 francs dans les communes, syndicats de communes et districts urbains ayant une population inférieure à 5.000 habitants ». L'article 312 précise en outre les cas où il peut être passé des marchés de gré à gré sans limitation de montant. La question posée concernant des travaux complémentaires, il serait donc souhaitable que des précisions soient fournies permettant de savoir s'il s'agit d'une opération soumise aux règles susvisées ou d'un avenant auquel s'appliqueraient les dispositions des articles 29 et 30 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et aux marchés de fournitures, dispositions qui admettent, sans en chiffrer la limite, l'augmentation de la masse des travaux.

Indemnité viagère de départ.

10824. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un agriculteur, bénéficiaire d'une indemnité viagère de départ, non-complément de retraite, au taux de 6.000 francs par an, doit voir cet avantage réduit de 750 francs par trimestre, soit 3.000 francs par an, lorsqu'il atteint l'âge auquel il peut prétendre à la retraite de vieillesse agricole. Il lui demande si les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, et notamment son article 14, aboutissent à la perte du bénéfice de cette indemnité, à laquelle se substitue de plein droit l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément annuel de retraite. Il est surprenant qu'un agriculteur qui a bénéficié de soixante à soixante-cinq ans d'une indemnité viagère de départ de 6.000 francs voit son revenu ramené à 3.000 francs sans qu'il obtienne sa retraite de vieillesse agricole et un complément annuel de retraite lui permettant de conserver une parité avec ses ressources antérieures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont dans ce cas précis les droits de l'intéressé et s'il peut obtenir sa retraite du fonds vieillesse à partir de la date de suppression de son indemnité viagère à part entière. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la conversion de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite en indemnité viagère de départ complément de retraite lorsque le bénéficiaire atteint soixante-cinq ans. L'indemnité viagère de départ non-complément de retraite a été créée en faveur des agriculteurs qui cessent d'exploiter dans des conditions conformes à la réglementation, mais avant l'âge de la retraite. Les bénéficiaires de cet avantage, ainsi que leur conjoint, devant cesser leur activité, son montant a été calculé à l'origine de telle façon que les intéressés perçoivent une somme sensiblement égale aux ressources qui leur seront procurées à partir de soixante-cinq ans par l'indemnité viagère de départ complément de retraite ajoutée à la retraite de vieillesse agricole elle-même. La conversion de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite en indemnité viagère de départ complément de retraite est effectuée automatiquement par les caisses de la mutualité sociale agricole à partir du moment où l'intéressé atteint l'âge requis pour bénéficier de ce dernier avantage. Ainsi, un agriculteur marié qui, au titre de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration, perçoit un montant annuel de 6.000 francs, devrait se voir attribuer à partir de son soixante-cinquième anniversaire une indemnité viagère de départ complément de retraite avec l'indemnité complémentaire de restructuration de 3.000 francs, à laquelle pourront s'ajouter sa retraite de vieillesse (au minimum 2.538 francs) et, le cas échéant, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (1.800 francs maximum au 1^{er} janvier 1972), soit au total 7.338 francs, cette somme pouvant se trouver majorée par la retraite de vieillesse agricole et l'allocation supplémentaire de son conjoint lorsque celui-ci aura également atteint l'âge requis. Le fait qu'à l'âge de soixante-cinq ans un bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite ne pourrait pas bénéficier de la retraite vieillesse agricole ne peut résulter que de deux hypothèses: ou bien l'intéressé, bien que remplissant les conditions d'âge et d'annuités d'activité agricole requises, a négligé de demander la liquidation de sa retraite et, dans ce cas, il lui appartient de réparer cet oubli, ou bien il ne satisfait pas aux conditions de durée d'activité professionnelle et de durée de versement des cotisations requises pour l'ouverture du droit à la retraite; dans ce dernier cas, l'attribution de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite ne peut s'expliquer que par suite d'une appréciation inexacte de ses droits. Une telle situation motiverait une enquête qui ne peut être effectuée qu'en connaissant l'identité de l'intéressé.

Accident du travail (indemnisation).

10833. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un éleveur ayant été blessé grièvement par un coup de corne d'un bovin alors que, conformément aux instructions reçues du vétérinaire commis par la direction des services vétérinaires, il attachait l'animal en vue de faciliter les opérations annuelles de tuberculisation et de vaccination antiaphteuse, a dû subir l'énucléation de l'œil droit. Il lui demande si, compte tenu du caractère obligatoire des opérations de prophylaxie, l'intéressé peut obtenir que l'Etat l'indemnise du préjudice subi. (Question du 9 novembre 1971.)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la victime étant propriétaire des animaux soumis aux opérations de prophylaxie doit être considérée comme usager du service public. Aucune faute de service n'ayant été relevée dans les circonstances de l'accident, la prise en charge par l'Etat du dommage subi ne peut être envisagée. Il appartient donc à l'intéressé de s'adresser à l'organisme auprès duquel il a dû obligatoirement s'assurer contre

les accidents en application des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 et des décrets d'application du 1^{er} février 1969, mais il convient d'observer que cette obligation d'assurance ne concerne pas l'incapacité permanente partielle pour laquelle, le cas échéant, la victime ne percevra de rente que si elle a souscrit une assurance complémentaire à cet effet.

Destruction de produits agricoles.

10840. — M. Léon David fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des maraîchers et agriculteurs face aux destructions massives et régulières de leurs produits. Il désirerait connaître le tonnage détruit et les dépenses occasionnées par ces retraits du marché : a) sur le plan national ; b) par région économique ; c) par catégorie de produit. Il souhaiterait connaître également : 1° la liste des producteurs touchés par ces retraits et destructions ; 2° le tonnage et le montant des sommes versées pour chacun d'entre eux. Il lui rappelle une de ses précédentes questions écrites dans laquelle il lui demandait les mesures pratiques qu'il comptait prendre pour répartir dans les hôpitaux, hospices, cantines scolaires, familles nécessiteuses, etc., les produits de qualité retirés du

marché au lieu et place des destructions qui continuent. (*Question du 9 novembre 1971.*)

Réponse. — 1° Les états joints en annexe indiquent d'une part les tonnages retirés du marché par année et par produit, d'autre part les dépenses occasionnées pour les retraits du marché au cours des années 1968 à 1971. 2° Des instructions ont été données aux préfets afin que soient favorisées au maximum les distributions gratuites aux collectivités sociales ou charitables telles qu'hôpitaux, maisons de retraite, centres de vacances, etc., de leur département. Des circulaires ont également été adressées aux comités économiques de fruits et légumes qui procèdent aux retraits ainsi qu'aux collectivités bénéficiaires afin que celles-ci puissent avoir connaissance aussi rapidement que possible des centres de retraits où elles peuvent prendre livraison des fruits auxquels elles ont droit. Pour faciliter et développer ces distributions gratuites, un règlement financier est actuellement à l'étude à Bruxelles en vue de permettre, sur une base forfaitaire, le remboursement par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.) des frais de transports, lorsque les collectivités bénéficiaires de ces distributions sont trop éloignées des centres de retrait pour venir en prendre livraison elles-mêmes.

Compensations pour retraits de fruits et légumes.

COMITÉS	1967	1968	1969	1970	1971	TOTAL
<i>Retraits de choux-fleurs.</i>						
Languedoc - Roussillon	94.943,91	»	209.676,65	5.051,03	»	309.671,59
Provence	1.170.396,08	»	377.966,66	7.249,20	»	1.555.611,94
Région Bretagne.....	841.274,03	2.722.971,33	»	722.488,97	»	4.286.734,33
Val de Loire.....	2.160,32	4.438,59	»	1.717,41	»	8.316,32
Nord de la France.....	»	11.960,67	»	»	»	11.960,67
Aquitaine	»	»	7.509,30	»	»	7.509,30
Total.....	2.108.774,34	2.739.370,59	595.152,61	736.506,61	»	6.179.804,15
<i>Retraits de tomates.</i>						
Languedoc - Roussillon	82.195,99	447.326,88	317.873,13	»	»	847.396
Provence	50.175,22	56.415,69	»	»	»	106.590,91
Val de Loire.....	4.727,09	»	»	39.369,59	»	44.096,68
Aquitaine	»	»	5.192,13	23.852,19	»	29.044,32
Midi - Pyrénées	»	»	»	2.940	»	2.940
Total.....	137.098,30	503.742,57	323.065,26	66.161,78	»	1.030.067,91
<i>Retraits de pommes.</i>						
Aquitaine	6.909.793,49	874.515,59	4.633.323,09	3.791.424,01	»	16.209.056,18
Languedoc - Roussillon	9.832.476,91	642.010,12	3.408.847,24	3.955.437,54	9.422,24	17.848.194,05
Nord de la France.....	981.744,47	45.715,41	853.529,58	213.627,45	2.872,26	2.097.489,17
Midi - Pyrénées	9.007.434,54	767.296,53	2.020.295,16	4.059.204,24	527.212,22	16.381.442,69
Provence	3.990.723,65	1.845.015,96	1.220.853,27	5.498.602,36	»	12.555.195,24
Région Bretagne.....	2.465,22	15.250,34	21.929,43	2.148,54	»	41.793,53
Rhône - Alpes	588.745,08	83.562,39	863.556,28	1.163.240,68	44.151,18	2.743.255,61
Val de Loire.....	5.345.226,24	384.444,72	10.271.577,60	2.242.176,95	47.175,54	18.290.601,05
Comptoir d'Alsace.....	40.550,10	»	73.523,62	»	»	114.073,72
Ile-de-France.....	172.785,59	»	712.291,82	301.880,43	»	1.186.957,84
Total.....	36.871.945,29	4.657.811,06	24.079.727,09	21.227.742,20	630.833,44	87.468.059,08
<i>Retraits de poires.</i>						
Aquitaine	14.684,29	4.505.339,04	»	669.416,54	874.028,43	6.063.468,30
Midi - Pyrénées	11.036,27	2.120.526,17	»	766.131,54	925.023,51	3.822.717,49
Provence	2.066,22	5.831.324,88	»	1.115.736,47	4.060.496,81	11.009.624,38
Région Bretagne.....	1.840,27	3.583,80	»	»	»	5.424,07
Rhône - Alpes	4.927,61	4.355.275,83	»	1.222.828,51	1.437.863,27	7.020.895,22
Val de Loire.....	101.002,33	2.804.619,32	»	770.535,65	200.719,51	3.876.876,81
Ile-de-France	»	173.443,17	»	94.292,06	»	267.735,23
Nord de la France.....	»	31.294,70	»	5.822,30	»	37.117
Languedoc - Roussillon	»	1.696.402,02	»	306.511,83	952.494,61	2.955.408,46
Total.....	135.556,99	21.521.808,93	»	4.951.274,90	8.450.626,14	35.059.266,96
<i>Retraits de pêches.</i>						
Aquitaine	»	7.369.288,95	»	41.689,11	4.304.396,84	11.715.374,90
Provence	»	4.205.889,29	»	276.056,66	2.216.137,57	6.698.083,52
Midi - Pyrénées	»	4.472.140,11	»	157.845,59	4.873.912,97	9.503.898,67
Rhône - Alpes	»	13.450.811,35	»	5.579.879,65	7.435.032,08	26.465.723,08
Languedoc - Roussillon	»	15.825.569,37	»	721.260,51	14.786.287,50	31.333.117,38
Total.....	»	45.323.699,07	»	6.776.731,52	33.615.766,96	85.716.197,55
Total général.....	39.253.374,92	74.746.432,22	24.997.944,96	33.758.417,01	42.697.226,54	215.453.395,65

Evolution des retraits de fruits et légumes en France.
(1.000 tonnes.)

PRODUITS	ANNÉES				
	1967	1968	1969	1970 (1)	1971 (1)
Pommes	9,9	123,9	4,6	102,5	45
Poires	0,7	61,4	»	14,5	39
Pêches	»	85,8	»	15	70
Tomates	0,7	2	1,7	1,5	»
Choux-fleurs	12,1	19,2	3,1	4,5	2,7
Total	23,4	292,3	9,4	138	156,7

(1) Chiffres provisoires.

Invalides ressortissant au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

10917. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les invalides ressortissant au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) ne bénéficient pas, contrairement aux retraits du même régime social, d'une assurance les préservant des accidents de la vie privée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux invalides de l'Amexa la couverture des risques encourus dans la vie privée. (Question du 30 novembre 1971, transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — La loi de finances pour 1972, n° 71-1061 du 29 décembre 1970, a apporté des améliorations sensibles aux conditions d'attribution des prestations servies par le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (Amexa). En particulier, la protection contre les accidents de la vie privée dont peuvent être victimes les personnes qui relèvent de ce régime à divers titres et n'exercent plus d'activité professionnelle a été harmonisée dans le sens exprimé par la question ci-dessus, transmise pour attribution au ministre de l'agriculture. L'article 48 de ladite loi de finances a, en effet, inséré dans le 2° de l'article 1106-3 du code rural les dispositions suivantes : « les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent ». Conformément au vœu de l'honorable parlementaire, les invalides ressortissant à l'Amexa ont ainsi droit, désormais, à la couverture de l'ensemble des risques garantis aux personnes, placées dans la même situation, qui bénéficient de cette assurance au titre d'un avantage de vieillesse agricole.

Subventions aux éleveurs.

10951. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime des subventions aux bâtiments d'élevage soulève des difficultés par suite des différentes interprétations données à la circulaire ministérielle du 20 août 1971. Présentement, les dites subventions ne sont accordées qu'aux exploitants élevant des animaux destinés à devenir de la viande de boucherie bovine. Des éleveurs de veaux de lait sont exclus du bénéfice de ces aides. Or, une interprétation semblable contredit le rapport lait-viande pourtant jugé indispensable par les plus hautes autorités agricoles de ce pays. En conséquence, il lui demande quelles décisions il entend mettre en œuvre pour pallier les inconvénients qui précisément portent préjudice aux éleveurs de veaux de lait dont la France et la Communauté ressentent la pénurie. (Question du 8 décembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions concernant l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage ont effectivement exclu du bénéfice de cette aide les étables de veaux de boucherie abattus avant l'âge de six mois. Cette position a été motivée par le fait que ce type de production est déjà favorisé indirectement par les subventions communautaires pour la poudre de lait écrémé. Une aide au titre de l'élevage pour cette spéculation aurait d'ailleurs vraisemblablement encouragé la construction d'ateliers semi-industriels de production de veaux nourris au lait de remplacement. Or, le marché intérieur peu important et le marché à l'exportation très limité ne permettraient pas d'absorber cette production dans les conditions satisfaisantes. Elle aurait d'ailleurs concurrencé et porté préjudice à la production de type traditionnel telle qu'elle est pratiquée dans le département de Lot-et-Garonne. Les dispositions

qui sont actuellement en vigueur au titre de l'aide aux bâtiments d'élevage favorisent principalement le logement des troupeaux de mères et plus particulièrement de vaches allaitantes. Les producteurs de veaux de lait du département de Lot-et-Garonne peuvent en bénéficier dans la mesure où ils envisagent un accroissement de leur effectif de mères.

Vaccination antiaphteuse (prime).

10969. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que la vaccination antiaphteuse obligatoire a eu pour conséquence pratique la disparition de la maladie du territoire français, alors que le reste de l'Europe continuait à connaître une infection larvée disséminée en quelques foyers qui se réveillaient périodiquement. L'intérêt réel fut, pour l'agriculture française, la possibilité d'exporter en permanence, à la fois des viandes autrefois interdites sous les prétextes sanitaires, ou du bétail vivant. Le budget du ministère de l'agriculture pour 1972 prévoit qu'à compter du 1^{er} juin la subvention de 1 franc par dose qui était accordée aux agriculteurs sera supprimée. Il en résultera une économie de 200 millions de nouveaux francs. Cette économie permettra de financer en partie la lutte contre la brucellose, qui est d'une actualité certaine. Il y a cependant dans cette suppression un danger pour l'élevage : la difficulté de maintenir l'obligation de vacciner, si cette immunisation n'est pas en même temps financièrement aidée par les pouvoirs publics. Le fait a été si bien compris que nombre de départements n'ont pas hésité à alourdir leur budget en y inscrivant des sommes destinées à compenser les frais d'achat de vaccin, restés à la charge de l'agriculteur. L'élevage français connaît une période difficile, et l'exportation massive du bétail vivant a permis d'éviter en 1971 un effondrement des cours qui se serait avéré catastrophique sans cette solution. Il attire son attention sur l'importance qu'il y aurait à conserver cette possibilité et, dans cet esprit, à maintenir la prophylaxie antiaphteuse telle qu'elle existe aujourd'hui et qui s'avère indispensable. La suppression de la subvention ministérielle constituerait à cet effet une erreur fatale dont les conséquences coûteraient à l'économie nationale plus que les 200 millions supprimés du budget de l'agriculture. (Question du 17 décembre 1971.)

Réponse. — La fièvre aphteuse, grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis 1962, ne pose plus de problèmes à l'agriculture tant dans son économie interne qu'au titre des exportations, la brucellose par contre est un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. En outre, en application d'une dérogation récemment obtenue auprès de la Communauté économique européenne, il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1976, il ne sera plus possible, comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage, d'exporter des bovins d'em-bouche ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Or les certificats attestant qu'il en est bien ainsi ne peuvent être actuellement délivrés. Une action énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter, dans l'avenir, d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Pour mener à bien cette opération, trois cents millions de francs au moins seront nécessaires jusqu'en 1975 ; afin de faire face à cet effort financier considérable, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture au titre des prophylaxies est indispensable. Il est apparu judicieux, plutôt que de donner à chacun des agriculteurs français 7 à 8 francs par exploitation et par an au titre de la vaccination antiaphteuse obligatoire, de verser 450 ou 500 francs à celui dont la vache doit être abattue pour cause de brucellose. Toutes ces considérations ont conduit à proposer, pour le budget 1972, le transfert des dix-huit millions du poste « fièvre aphteuse » à celui de la brucellose. Le Parlement en a délibéré et a approuvé cette mesure. Il convient de préciser cependant que le retrait de subvention n'affectera pas la campagne de vaccination en cours, vaccination dont le caractère obligatoire demeure, assorti des moyens de contrôle appropriés pour la rendre effective.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Institut de recherche d'informatique et d'automatique.

10894. — M. André Mignot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'institut de recherche d'informatique et d'automatique, installé à Rocquencourt depuis 1967, rend les plus grands services tant sur le plan national qu'international et qu'il y a un intérêt certain à le maintenir dans sa contexture actuelle et même à le développer ; que son implantation dans la région parisienne est d'une nécessité absolue pour que puissent y accéder de nombreuses délégations étrangères et que cet organisme soit à proximité de la compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.), qui est à Louveciennes, et qui constitue un élément complémentaire ; que, d'autre part, les 258 employés qui travaillent à cet institut demeurent tant à Versailles (100 employés) qu'aux environs de Versailles dans leur grande majorité ; qu'enfin,

il serait absolument invraisemblable de prévoir un déplacement de cet organisme, étant donné les très importantes dépenses engagées en 1967, dépenses qui ne seraient pas récupérables, notamment en ce qui concerne le centre de calculs qui a coûté fort cher. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien prévu que l'institut de recherche d'informatique et d'automatique soit maintenu dans ses fonctions et à son emplacement actuel, et si son développement et son activité seront bien assurés. (*Question du 15 novembre 1971.*)

Réponse. — Une étude approfondie est en cours concernant la politique française de recherche dans le domaine de l'informatique, ses orientations générales et ses modalités. Cette étude est menée au sein d'un groupe de travail comprenant notamment des représentants de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique, et ses conclusions sont en cours d'examen par le comité consultatif de la recherche scientifique et technique. Au stade actuel de cette étude, qui vise très généralement à valoriser l'expérience acquise en matière de recherche informatique, rien ne permet d'annoncer des bouleversements profonds quant aux finalités ou à l'implantation de l'institut de recherche d'informatique et d'automatique tel qu'il existe aujourd'hui.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11009 posée le 4 janvier 1972 par M. Roger Houdet.

ECONOMIE ET FINANCES

Patente (réduction pour fermeture d'établissement en cours d'année).

10610. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réduction de patente pour fermeture d'établissement en cours d'année peut être sollicitée directement auprès du service d'assiette par voie de dégrèvement d'office contentieux. (*Question du 8 juillet 1971.*)

Réponse. — L'article 1487 du code général des impôts subordonne expressément à la production d'une réclamation l'octroi des réductions de patente qu'il prévoit. Dès lors, le contribuable qui entend sauvegarder, en tant que de besoin, l'intégralité de ses droits devant la juridiction contentieuse a intérêt à présenter une réclamation dans les formes et délais requis par les articles 1931 et suivants du code. Cependant, l'administration admettra désormais que les réductions de patente dont il s'agit puissent être accordées d'office dans les mêmes conditions que les dégrèvements tendant à réparer les surtaxes visées à l'article 1951 de ce code. Des instructions en ce sens vont être prochainement adressées au service.

Essence détaxée.

10703. — M. Paul Pauly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 30 de la loi de finances pour 1971 qui a considérablement réduit les attributions d'essence détaxée dont bénéficiaient jusque là les exploitants agricoles. Aux termes de cet article, l'attribution d'essence détaxée est désormais limitée aux exploitants d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares. Une dérogation est cependant prévue pour les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde qui restent soumises au régime antérieur. Cette mesure a touché très sérieusement les petites exploitations de notre département (15 à 30 hectares) qui, dans de nombreux cas, ne disposaient que d'un seul tracteur à essence et n'avaient pas la possibilité de s'équiper immédiatement avec un tracteur diesel. L'application de cette mesure semble donc avoir été beaucoup trop brutale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir le régime antérieur de détaxation au profit de toutes les exploitations situées en zone de rénovation rurale. (*Question du 4 septembre 1971.*)

Réponse. — L'article 30 de la loi de finances pour 1971 avait apporté, comme le rappelle l'honorable parlementaire, certaines restrictions aux attributions d'essence détaxée accordées aux agriculteurs. La mesure adoptée par le Parlement visait à dégager des crédits supplémentaires au bénéfice du secteur de l'équipement rural jugé prioritaire. Or l'affectation de ces crédits n'avait été rendue possible que par une diminution corrélative des charges résultant des attributions d'essence détaxée. Ces allocations n'avaient, dès lors, été maintenues que pour les travaux effectués sur des exploitations qui, du fait de leur superficie réduite ou de leur implantation en zone de montagne, ont le plus souvent une rentabilité assez faible qui ne permet pas de les équiper en matériel diesel. Par contre, la réforme incitait les agriculteurs disposant d'exploitations d'une superficie relativement importante à utiliser ce dernier matériel économiquement plus avantageux en raison, notamment, du prix moins élevé de son carburant par rapport à l'essence détaxée. Au plan budgétaire comme au plan économique, cette mesure avait un effet favorable au développement de la modernisa-

tion agricole. Dans ces conditions, il n'était pas possible de rétablir, en faveur des exploitations situées en zone de rénovation rurale, le régime antérieur au 1^{er} janvier 1971. Toutefois, il est apparu que ces dispositions avaient un caractère rigoureux pour les agriculteurs qui exploitaient une surface parfois à peine supérieure à 15 hectares et auxquels toute attribution était refusée. Aussi l'article 12 de la loi de finances pour 1972 accorde-t-il des allocations de carburant détaxé, calculées dans la limite de 15 hectares, quelle que soit la superficie totale des exploitations qu'ils cultivent, aux agriculteurs qui remplissent par ailleurs les conditions exigées par la loi.

Fiscalité (transfert d'exploitation).

10747. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable dont le domicile est distinct du lieu de son exploitation commerciale et qui a transféré cette dernière début 1971, par suite d'expropriation, à une nouvelle adresse (b) voisine de la précédente (a). Il lui demande : 1° si la notification de forfait 1970-1971 devait être effectuée par le service au lieu de son domicile, au lieu de son ancien commerce (a), au lieu du nouveau commerce (b) ; 2° par quel inspecteur celle-ci doit être établie (inspecteur de (a) ou (b)) ; 3° si l'intéressé ayant transféré son établissement fin 1970 et début 1971, le forfait établi pour 1970 doit être considéré implicitement comme caduc pour 1971 eu égard au changement intervenu dans les conditions d'exploitation ; 4° l'intéressé ayant répondu à la notification de forfait dans le délai légal par lettre recommandée, mais sa réponse s'étant égarée dans le service par suite d'un déménagement des dossiers, quels sont les moyens de recours dont dispose le contribuable pour contester le bien-fondé de l'imposition établie pour l'année 1970. (*Question du 28 septembre 1971.*)

Réponse. — 1°, 2° 3° Le transfert par un industriel ou un commerçant de ses installations peut constituer, selon le cas, soit une cession ou cessation d'entreprise suivie de la création d'une nouvelle exploitation, soit un simple changement dans la localisation de la même entreprise. Il constitue une cession ou cessation d'entreprise suivie de la création d'une nouvelle affaire si l'industriel ou le commerçant change d'activité ou de clientèle ou encore modifie sensiblement ses conditions d'exploitation. Il constitue un simple changement de lieu d'exercice de l'activité dans le cas contraire. Dans le premier cas, le forfait en cours au moment du changement n'est plus valable pour la période postérieure à celui-ci et un nouveau forfait doit être conclu. Dans la seconde hypothèse, le forfait afférent à la période biennale en cours au moment du transfert produit ses effets jusqu'au terme normal de sa validité. Lorsque le transfert s'analyse comme un simple changement dans la localisation de l'entreprise, les bases d'imposition forfaitaires sont, en règle générale, fixées par le service des impôts dont dépend, à la date du 1^{er} janvier de la deuxième année de la période biennale forfaitaire, la direction de l'entreprise ou le lieu d'exercice de la profession. Néanmoins, cette règle, qui résulte de considérations pratiques, n'est pas impérative. Lorsque le transfert entraîne cession ou cessation d'une entreprise suivie de création d'une nouvelle exploitation, le forfait de l'ancienne exploitation pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier et le jour de la cession ou de la cessation est fixé, lorsque les bases d'imposition ne sont pas obligatoirement déterminées au prorata du forfait de l'année précédente, par le service dont dépendait cette exploitation. Quant au forfait de la nouvelle entreprise, il est fixé par le service des impôts dont elle relève. Les notifications de forfait sont, en principe, adressées au siège de la direction de l'entreprise ou du lieu d'exercice de la profession tels qu'ils sont indiqués dans la dernière déclaration n° 951 ou 951 S souscrite par le contribuable. Cependant, il n'existe aucune disposition impérative à cet égard ; la condition essentielle de validité des notifications est qu'elles soient remises à leur destinataire ou, à défaut, que ceux-ci aient été informés qu'ils pouvaient en prendre possession dans les bureaux des services postaux ; 4° si le contribuable peut établir qu'il a fait parvenir en temps voulu à l'administration la réponse à la proposition de forfait qui lui a été notifiée, il lui est possible de contester la régularité de la procédure d'établissement du forfait en présentant une réclamation dans les formes et délais prévus par les articles 1931 et suivants du code général des impôts. En cas de décision défavorable du directeur des services fiscaux, le contribuable aurait la possibilité de soumettre le litige aux juridictions administratives.

Récupération T. V. A. (agriculteurs).

10792. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de faire bénéficier les agriculteurs de la levée de la règle du butoir prévue par l'article 4 du projet de loi de finances pour 1972. Si la réponse devait être négative, il lui fait observer que les agriculteurs qui ont effectué de gros investissements taxés au taux plein de la taxe sur la valeur ajoutée se trouveraient pénalisés du fait qu'ils sont vendeurs de

produits pour la plupart soumis au taux minoré : d'un cas concret qui lui a été fourni il résulte qu'il faudra un quart de siècle à un contribuable pour épuiser le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont il dispose actuellement. (*Question du 21 octobre 1971.*)

Réponse. — Le projet de décret élaboré par le Gouvernement, dans le cadre de son plan de relance de l'économie, et conformément à l'habilitation consentie par le Parlement, tend à rationaliser le fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il prévoit en effet : le remboursement des excédents de crédits de T. V. A. nés après le 31 décembre 1971, dès lors que la demande porte sur 1.000 francs au moins ; le remboursement de 25 p. 100 des excédents de crédits de T. V. A. antérieurs au 31 décembre 1971, dès lors que la demande porte sur 500 francs au moins. Les bénéficiaires de ce dispositif seront en grand nombre des agriculteurs, ce qui rejoint le vœu de l'honorable parlementaire.

Projet de loi de finances pour 1972 (travailleurs indépendants).

10798. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre concernant les travailleurs indépendants dans le cadre du projet de la loi de finances 1972 conformément aux décisions qui avaient été annoncées et dans le respect des engagements qui avaient été pris dans la loi de finances 1970. (*Question du 26 octobre 1971.*)

Réponse. — Ainsi qu'en témoignent les mesures prises dans un passé récent — suppression de la taxe complémentaire, intégration dans le barème à concurrence de deux points de la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était accordée aux seuls salariés et pensionnés — le Gouvernement entend rapprocher les conditions d'imposition des contribuables non salariés de celles des autres contribuables. Les impératifs budgétaires et, notamment, la nécessité de financer un effort très important en matière d'équipements publics l'ont contraint à reporter d'un an la nouvelle diminution de trois points des taux du barème. Il n'en demeure pas moins que les travailleurs indépendants bénéficieront, comme tous les contribuables, des allègements de portée générale inscrits dans la loi de finances pour 1972. En outre, le Gouvernement a accepté de consentir, dans le cadre de cette loi, un effort particulier en faveur de ceux d'entre eux qui ne disposent que de ressources modestes : les intéressés pourront bénéficier, dès 1972, de la même réduction d'impôt que les salariés, dans la mesure où leurs revenus n'excèdent pas 15.000 francs. Par ailleurs, l'article 5 de la même loi de finances prévoit que le Gouvernement présentera, au cours de la prochaine session parlementaire, un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers.

Collège d'enseignement technique et hôtelier du Moulin à vent (Perpignan).

10827. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale et critique du collège d'enseignement technique et hôtelier du Moulin à vent, à Perpignan, qui, s'il a une existence légale depuis la parution des mesures concernant la carte scolaire, n'a pu disposer de locaux à la rentrée de 1971-1972 et ne possède pas de budget propre. Cette situation crée entre les établissements des complications engendrées par l'éloignement des salles de classe et des ateliers d'accueil et des difficultés nuisant à l'éducation, à l'instruction et à la discipline des élèves. Le décret de création de l'établissement qui a reçu son avis favorable peut seul mettre fin à cette situation déplorable. C'est pour ces raisons qu'il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il sera en mesure de prendre dans des délais rapides, et notamment avant le 31 décembre 1971, le décret de création concernant l'établissement précité. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret du 24 janvier 1972 portant création du collège d'enseignement technique et hôtelier du Moulin à vent, à Perpignan, a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1972.

Plan comptable et obligations fiscales.

10897. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pratiques que rencontrent les entreprises pour concilier les dispositions du plan comptable et de la fiscalité en matière d'évaluation de créances et dettes en monnaies étrangères. En effet, la doctrine et la jurisprudence font obligation aux entreprises de constater fiscalement les plus-values résultant de l'évaluation à la date du bilan des créances et dettes libellées en monnaies étrangères. Le plan comptable par contre entend ne constater que les moins-values. Aussi,

lorsqu'une telle créance se trouve provisionnée en totalité ou en partie, les entreprises peuvent être mises dans l'impossibilité de constater la nouvelle provision qui s'impose à la suite de la réévaluation de la monnaie étrangère ou de la dévaluation du franc, la provision qui devrait figurer dans les écritures comptables (art. 39 du code général des impôts) pouvant dans ce cas excéder le montant nominal comptable de la créance qui n'a pas été affecté par ladite réévaluation ou dévaluation. Par contre, si la provision n'étant pas comptabilisée n'est pas fiscalement déductible, la réévaluation de la créance, quoique non constatée en écritures, doit être reprise pour la détermination du résultat fiscal. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en harmonie ces dispositions du plan comptable et ces obligations fiscales qui, dans l'état actuel des textes, sont contradictoires. (*Question du 25 novembre 1971.*)

Réponse. — En ce qui concerne les comptes de tiers et les comptes financiers, le plan comptable général précise que les avoirs, créances et dettes en monnaies étrangères sont évalués d'après le dernier cours officiel connu à la date du bilan. Ce document indique en outre expressément que les plus-values ou les moins-values résultant de cette évaluation sont portées au compte 8744 « Différences de change ». S'agissant de valeurs réalisables à court terme ou disponibles, il est donc admis du point de vue comptable que des plus-values résultant de différences de change soient comprises dans les comptes de résultats conformément à la règle suivie en matière fiscale. Par suite, rien ne s'oppose, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, à ce qu'un complément de provision soit constaté par l'entreprise titulaire d'une créance en devises qui a déjà fait l'objet d'une provision avant la réévaluation de la monnaie étrangère.

Pensions d'instituteurs.

10928. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que les instituteurs chargés d'écoles mixtes à classe unique, retraités avant le 1^{er} janvier 1966 et ayant plus de cinq ans dans l'emploi, se sont vu refuser la péréquation de leur pension sur la base de l'indice 515 brut. Le tribunal administratif de Dijon, saisi de plusieurs pourvois d'instituteurs et d'institutrices se trouvant dans cette situation, a rendu le 9 juin 1969 un jugement reconnaissant le bien-fondé de ces requêtes. En conséquence, il lui demande : 1^o comment on peut expliquer l'appel interjeté le 11 juillet 1969 par le ministre de l'économie et des finances devant le Conseil d'Etat, alors que plusieurs textes ont précisé la situation de cette catégorie d'instituteurs (décrets du 16 juin 1964 et du 11 octobre 1965, arrêté interministériel du 4 mai 1966, décret du 31 décembre 1968) et qu'en outre le nouveau classement indiciaire est applicable de plein droit aux retraités sans qu'il y ait besoin de l'intervention d'un tableau d'assimilation ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des intéressés. (*Question du 2 décembre 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — 1^o Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les jugements rendus par le tribunal administratif de Dijon sur les pourvois dont il s'agit ont infirmé les conclusions d'un jugement prononcé, dans un cas identique, par un autre tribunal administratif. Dès lors, en présence d'une dualité de jurisprudence, le département de l'économie et des finances ne pouvait que saisir le Conseil d'Etat du problème posé sur le plan juridique. 2^o Le nouveau classement des directeurs d'école mixtes à classe unique justifiant de cinq ans dans l'emploi a été décidé par le Gouvernement pour tenir compte de certains besoins récents du service : il n'est pas apparu justifié de faire bénéficier de cette mesure les agents retraités.

District (emprunts et prêts).

10935. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o si un district, établissement public communal, peut garantir le remboursement en capital et intérêts d'un emprunt contracté par une commune membre de ce district. Dans l'affirmative, à quelles conditions ? 2^o si un district peut accorder des prêts à une commune membre de ce district. (*Question du 3 décembre 1971.*)

Réponse. — Les districts urbains sont des établissements publics locaux à compétence particulière, dont la vocation normale est de gérer des services ou de réaliser des équipements d'intérêt intercommunal. Ils ne peuvent donc, en principe, être appelés à donner leur garantie à un emprunt émis par l'une des communes membres que si l'équipement à financer présente également un intérêt intercommunal. De tels équipements figurent normalement parmi ceux dont le district doit assurer la réalisation. En conséquence, bien que la réglementation actuelle n'interdise pas à un district urbain

de donner sa garantie à un emprunt émis par l'une des communes membres, l'octroi de telles garanties doit demeurer en pratique exceptionnel. En toute hypothèse, il convient de veiller attentivement à ne pas hypothéquer les ressources des districts, qui proviennent essentiellement de contributions de communes membres, par l'octroi de garanties d'emprunts qui risqueraient de compromettre l'équilibre financier de ces établissements. En ce qui concerne la possibilité pour un district urbain de consentir des prêts, au bénéfice soit d'une commune membre, soit de tout autre collectivité ou organisme, elle doit être totalement écartée. Il n'entre pas, en effet, dans les attributions de ces établissements d'exercer une activité à caractère financier. Les districts urbains n'ont ni la vocation ni la compétence nécessaire pour assurer une fonction de collecte et de redistribution de ressources, qui doit demeurer réservée aux établissements spécialisés.

Amélioration de l'habitat (déductions fiscales).

10950. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 5 de la loi de finances pour 1967, est admis en déduction le montant des dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation donnés en location. Toutefois, par une note du 10 février 1967, la direction générale des impôts a admis que les propriétaires pourraient déduire les charges de l'espèce quelle que soit la nature des locaux sur lesquels ont porté les travaux. Postérieurement, l'article 13 (§ II) de la loi de finances pour 1971 stipule que les dépenses pour l'amélioration afférentes aux seuls locaux d'habitation bénéficiant de la déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 pour 1970, puis à 25 p. 100 pour les années suivantes, sont admises en déduction des revenus fonciers. L'administration, dans une instruction du 3 mars 1971 — date limite du dépôt des déclarations de revenus — considère « désormais comme caduque l'extension qu'elle a donnée dans sa note du 10 février 1967 ». En conséquence, il lui demande : 1° si cette instruction s'applique pour la première fois à l'imposition des revenus de 1971, les revenus de 1970 continuant à bénéficier des dispositions antérieures ; 2° si, dans la négative, des mesures transitoires ont été prises pour les contribuables ayant engagé des dépenses en 1969, dont le montant n'a pas été entièrement réglé au 31 décembre 1969. (*Question du 8 décembre 1971.*)

Réponse. — 1° et 2° La nouvelle solution adoptée dans l'instruction administrative du 3 mars 1971 rappelée par l'honorable parlementaire est applicable pour la première fois pour la détermination des revenus fonciers de l'année 1971.

Travaux réalisés par les parcs départementaux des ponts et chaussées (T. V. A.).

10974. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations réalisées par les parcs départementaux des ponts et chaussées. En effet, en application de la lettre circulaire AG/BC 4 du 4 juillet 1968, modifiée par la lettre-circulaire du 1^{er} octobre 1968, les travaux immobiliers ou autres exécutés par les parcs de voirie pour le compte de l'Etat, du département ou des communes ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération s'applique également aux services (fourniture de main-d'œuvre, location de matériel, etc.) rendus dans les mêmes conditions. Sont imposables, au contraire, selon le régime de droit commun, les opérations réalisées par les parcs départementaux de voirie à la demande de personnes morales autres que les collectivités publiques territoriales susvisées (établissements publics, entreprises publiques et privées, etc.), ou de particuliers. En conséquence, les travaux effectués par des syndicats intercommunaux de voirie se trouvent exonérés de taxe sur la valeur ajoutée s'ils sont faits pour le compte des communes adhérentes à ces syndicats et, par contre, ils sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée s'ils sont faits pour le compte de communes non adhérentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes non adhérentes de bénéficier d'avantages identiques en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 17 décembre 1971.*)

Réponse. — En règle générale, les communes et les départements sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils réalisent des opérations qui relèvent d'une activité industrielle ou commerciale. Mais, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la gestion de services d'intérêt général se situe en dehors du champ d'application de cette taxe. Ainsi en est-il des travaux effectués par les syndicats intercommunaux de voirie pour le compte des communes adhérentes à ces syndicats, dès lors qu'ils peuvent être considérés comme le prolongement de la mission de service public qui leur incombe. S'agissant de collectivités publiques territoriales, cette mission s'exerce sur le territoire relevant de leur compétence. Il en résulte que lorsque les syndicats intercommunaux de voirie effectuent des travaux pour le compte de communes qui ne sont

pas leurs adhérentes, ils sortent du cadre normal de leur mission, et entrent en concurrence avec des entreprises du secteur privé ; par voie de conséquence, ils doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix facturé, à ce titre, à ces communes. Aussi n'est-il pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (anciens salariés d'outre-mer).

10983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 26 décembre 1964 fait bénéficier les anciens salariés d'Algérie de la validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953, soit quinze années au regard de l'assurance vieillesse en France. Or, du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953, ce régime d'assurance vieillesse n'existait ni en Algérie ni dans les pays d'outre-mer, ayant été créé en Algérie seulement le 1^{er} avril 1953. Il lui demande s'il peut envisager, en conséquence, d'accorder, dans un but d'égalité, la validation gratuite des mêmes périodes (1^{er} avril 1938-30 avril 1953) aux anciens salariés d'outre-mer concernant l'assurance vieillesse. (*Question du 18 décembre 1971.*)

Réponse. — En application des dispositions combinées de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie et du protocole n° 3 annexé à la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 19 janvier 1965, les institutions françaises gérant des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse se sont substituées aux institutions algériennes poursuivant le même objet dans l'exécution des obligations que celles-ci avaient contractées à l'égard de nos compatriotes rapatriés antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Cette substitution a eu pour conséquence la validation, par les régimes français, des périodes d'assurance ou assimilées qui, accomplies auprès d'un régime de base algérien avant cette date, conféraient aux ressortissants français des droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse. Ont pu ainsi être prises en compte par les institutions françaises non seulement les périodes d'affiliation obligatoire ayant donné lieu à versement de cotisations mais aussi celles pour lesquelles des reconstitutions de carrière étaient prévues par la législation algérienne. C'est en vertu de ce principe du maintien des droits existants que les Français rapatriés qui furent affiliés au régime général de sécurité sociale non agricole en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ont pu obtenir la validation gratuite par les caisses françaises des périodes de salariat effectuées entre le 1^{er} avril 1938 et le 31 mars 1953 sur ce territoire ; ces dernières avaient en effet été assimilées à des périodes d'assurance par l'article 39 d de la décision 49-045 modifiée de l'assemblée algérienne étendant, sous certaines réserves, à l'Algérie les ordonnances 45-2250 et 45-2454 des 4 octobre et 19 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. La validation gratuite des mêmes périodes serait sans aucun fondement s'agissant de salariés qui, ayant travaillé outre-mer dans les pays où n'existait pas de système de sécurité sociale, n'ont pu y acquérir de droits. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que plusieurs lois ont donné aux travailleurs français d'outre-mer la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse visée à l'article 244 du code de la sécurité sociale. Les Français d'outre-mer ont pu à cette occasion obtenir, grâce à des rachats de cotisations, la validation des périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariale hors métropole. Dans le cadre des mesures prises en faveur des rapatriés, en application de la loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, ces rachats ont été facilités par l'octroi de subventions ou de longs délais de paiement.

EDUCATION NATIONALE

Classes de transition (avancement des enseignants).

10967. — **M. Gustave Heon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les enseignants des classes de transition et pratiques de pouvoir accéder à la direction des collèges d'enseignement général (C.E.G.) ou à la sous-direction des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.). Cette catégorie de personnel est la seule dans l'enseignement à ne pas bénéficier de possibilité de promotion interne. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation préjudiciable aux maîtres chargés de l'enseignement dans ces classes, et qui risque d'en tarir le recrutement. (*Question du 15 décembre 1971.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils enseignent dans les classes de transition et pratiques et justifient des certificats d'aptitude à l'enseignement dans lesdites classes, les instituteurs bénéficient des échelles de rémunération des maîtres de collège d'enseignement général (ancien régime), avantage qui s'analyse en une mesure

de promotion. De même ces maîtres, qui appartiennent toujours au corps des instituteurs, peuvent accéder normalement à la direction des écoles élémentaires. Ils peuvent également être intégrés dans un des corps de professeur d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), soit directement, au neuvième tour, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet par l'article 13 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 soit en passant par un centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège. Dès lors ils peuvent accéder, naturellement, à tous les emplois ouverts à ces professeurs, y compris ceux de direction des C.E.S. et C.E.G.

Services d'orientation scolaire et professionnelle.

11012. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des services d'orientation scolaire et professionnelle et lui demande les raisons qui s'opposent à la publication du statut des personnels des services d'orientation, membres des équipes éducatives, dont la mission principale est de contribuer à « l'observation, à l'aide, à l'adaptation et à l'éducation des choix des élèves en vue de leur orientation ». (*Question du 5 janvier 1972.*)

Réponse. — Le projet de statut des conseillers d'orientation mis au point par le ministère de l'éducation nationale a reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés. Ce texte suit actuellement la procédure prévue par le statut général de la fonction publique ; il a été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique lors de sa dernière réunion. Par ailleurs, la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972, relative à la situation de différents personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, fixe au 1^{er} janvier 1971 la création du corps des inspecteurs de l'information et de l'orientation et du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation. Elle prévoit également des dispositions particulières en matière d'avancement pour les documentalistes du bureau universitaire de statistiques. Le ministère de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, attache la plus grande importance à ce que le statut des personnels d'information et d'orientation soit publié dans les meilleurs délais.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Code de l'urbanisme (dispositions concernant l'affectation de locaux).

10808. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de l'article 340, paragraphe 1, du code de l'urbanisme, « les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille, etc. ». Aux termes du paragraphe 2, « les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un autre usage que l'habitation ». Il s'ensuit que certaines demeures convenant mal à l'habitation ne peuvent être transformées en hôtels et restent vides... Par contre, de nombreux hôtels ont été transformés en immeubles d'habitation et vendus sous forme de copropriété puisque cette transformation n'est pas soumise à autorisation. Ces deux dispositions vont donc à l'encontre de toutes les mesures prises en faveur du tourisme et qui ont pour but de promouvoir la conservation et la création d'hôtels. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ce texte déjà ancien de telle manière que la transformation des immeubles d'habitation en hôtels soit de droit, alors que la transformation d'hôtels en copropriétés serait soumise à autorisation. Cette modification s'expliquerait parfaitement si l'on considère que les paragraphes 1 et 2 de l'article 340 ont été promulgués en 1958 pour faire obstacle à la transformation des locaux d'habitation, visés par la loi du 1^{er} septembre 1948, en locaux professionnels, y compris les meublés ou hôtels. En effet, à cette époque, ces locaux étaient encore soumis au régime des loyers établis à la surface corrigée, même si, étant libérés, ils étaient loués à nouveau. Il était donc à craindre que ces appartements soient presque systématiquement transformés en meublés. Aujourd'hui, pratiquement, tous ces logements, s'ils sont libérés, sont loués à nouveau par leurs propriétaires, moyennant un loyer librement débattu, comme le permet la loi. La crainte exposée ci-dessus n'est donc plus fondée. En résumé, ces textes, en ce qui concerne les hôtels, meublés, etc., sont devenus sans objet pour la protection du patrimoine d'habitation. Par contre, ils constituent une entrave à l'équipement touristique. (*Question du 28 octobre 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise à obtenir une modification de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation « de telle manière que la transformation des immeubles d'habitation en hôtels soit de droit, alors que la transformation d'hôtels en copropriété serait soumise à autorisation ». En ce qui concerne le premier point de la suggestion tendant à un élargissement des possibilités actuelles de transformer les immeubles d'habitation en hôtels, il convient d'observer que l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne s'applique pas partout ;

il ne s'applique notamment pas à certains locaux anciens dans les stations balnéaires. Lorsqu'il est applicable, l'autorisation de transformer un immeuble d'habitation en hôtel peut, en règle générale, être obtenue moyennant une compensation. Or des réformes en instances visent à faire disparaître la compensation en province, sauf peut-être dans des villes très importantes. Une modification de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'apparaît donc pas, sur ce point, nécessaire. L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation fait partie d'un ensemble de « dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements ». Une réglementation limitant les possibilités de transformer des hôtels de tourisme en immeubles d'habitation ne paraît pas devoir être envisagée dans le cadre de ce texte. A toutes fins utiles, il est signalé à ce sujet que les conditions d'octroi des autorisations de transformation ont été précisées par une circulaire ministérielle du 27 juin 1962 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1962. Ce texte relatif aux changements d'affectation et démolitions de locaux précise dans quelles conditions les autorisations de transformation définitive peuvent être refusées s'il apparaît que la disparition d'un hôtel de tourisme est susceptible de rendre insuffisantes les ressources hôtelières de la localité. Il demeure évident que le refus qui serait ainsi opposé tiendrait compte, en tout état de cause, de la situation réelle de l'exploitant du point de vue financier.

Route nationale 113 (travaux).

10871. — **M. Charles Allès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'interruption des travaux de reconstruction de la chaussée de la route nationale 113 Bordeaux-Marseille dans la traversée de Montagnac, dans le département de l'Hérault, les crédits mis à la disposition de **M. le directeur de l'équipement** du département de l'Hérault s'étant probablement révélés insuffisants pour permettre l'exécution correcte des travaux. Leur réalisation d'ensemble est non seulement souhaitable mais techniquement et économiquement logique et normale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui assurer qu'il déléguera aux services de l'équipement de l'Hérault les crédits complémentaires nécessaires pour que les travaux dont il s'agit soient menés à leur terme sans interruption. (*Question du 18 novembre 1971.*)

Réponse. — La route nationale 113 a bénéficié, en 1971, d'un crédit de 735.000 francs destiné à la réfection de sa chaussée dans diverses sections. La traversée de Montagnac a, pour sa part, été dotée de 300.000 francs. Ce crédit n'a effectivement pas permis l'achèvement de la remise en état de cette section de route dont le cas sera à nouveau examiné dans le cadre des décisions qui seront prises à la fin de l'hiver, sur le vu du compte rendu des services locaux de l'équipement. Le choix des opérations à retenir sera bien entendu effectué en fonction des disponibilités budgétaires et de la priorité des besoins en vue d'obtenir une homogénéité aussi bonne que possible des qualités de la chaussée.

Concessions d'hôtellerie le long des autoroutes.

10898. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en mars 1969 les présidents des chambres régionales d'agriculture et de commerce de la région Provence-Côte d'Azur ont déposé auprès de ses services une demande de concession pour la construction et l'exploitation de l'aire de service de Lanson-de-Provence sur l'autoroute A 7. Cette demande était appuyée par une association offrant tout à la fois les capitaux et les compétences nécessaires à la réalisation de cette opération. Ladite association regroupait, outre les instances consulaires, le conseil général des Bouches-du-Rhône, les villes de Marseille, Aix-en-Provence et Salon-de-Provence, la Société marseillaise de crédit, la caisse régionale de crédit agricole et le syndicat des hôteliers. Les partenaires de cette association s'engageaient à réaliser au profit de l'économie régionale un instrument de prospection, d'information et d'accueil touristique, susceptible d'apporter une contrepartie à leurs dépenses de prospection touristique improductives. Il lui rappelle également qu'il refuse cette demande et préférerait accorder cette concession d'hôtellerie à une société privée en laissant à la charge de la région les investissements touristiques d'information et de présentation des produits, c'est-à-dire la partie non rentable. Quelques semaines seulement après avoir obtenu cette concession, la société passait sous contrôle étranger. On peut penser à cet égard que l'obtention de la concession la plus importante prévue sur l'autoroute A 7 n'est pas sans rapport avec cette prise de participation étrangère. En conséquence, et compte tenu de l'expérience, il lui demande s'il peut apporter l'assurance que, dans l'hypothèse où un même groupement régional se constituerait pour l'exploitation du centre similaire actuellement prévu dans le Var sur l'autoroute A 6, il lui en donnerait la concession complète, hôtellerie comprise. (*Question du 26 novembre 1971.*)

Réponse. — La nouvelle politique poursuivie à l'égard des sociétés concessionnaires d'autoroutes consiste à leur laisser une grande liberté d'action en contrepartie des charges et aléas qu'elles doivent assumer pour construire et gérer les ouvrages concédés. Ces sociétés disposent, en particulier, de toute latitude pour déterminer la consistance des installations à réaliser sur les aires de service, sous la seule réserve du respect de la réglementation imposée par l'Etat sur le domaine public et à condition que ces installations servent à fournir des prestations facilitant l'usage de l'autoroute. L'administration ne peut donc en aucun cas imposer le choix d'une personne physique ou morale déterminée pour promouvoir et assurer l'exploitation des installations de l'espèce. Mais rien ne s'oppose à ce qu'une société concessionnaire d'autoroute fasse appel à un groupement formé par des organismes régionaux publics et privés pour lui confier la concession des équipements à réaliser et à exploiter sur une aire de service si les offres présentées sont comparables à celles de même objet pouvant émaner de groupements purement privés.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11032 posée le 20 janvier 1972 par **M. Louis Courroy**.

INTERIEUR

Réforme du code de l'administration communale.

10984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Gouvernement, légitimement soucieux de simplifier le formalisme administratif et de donner à la décentralisation communale le maximum d'effet, a soumis un projet de loi au Parlement, qui l'a voté le 31 décembre 1970, portant certaines réformes du code de l'administration communale. Les articles 46, 47, 48 et 177 de ce code ont notamment été modifiés afin de rendre exécutoire d'office un certain nombre de délibérations des conseils municipaux ainsi dispensées de l'approbation préfectorale. Il en est ainsi notamment pour les délibérations décidant des emprunts lorsque le budget n'est pas soumis à approbation et que ces emprunts sont sollicités de divers établissements de crédit, dont la caisse des dépôts. Or, cette dernière caisse, estimant qu'il ne lui est pas possible de savoir si les délibérations de telle commune, relativement à un emprunt, sont ou non exécutoires d'office, exige soit l'approbation préfectorale, soit une mention du préfet certifiant que cette approbation est inutile et que par conséquent la délibération est exécutoire. Il s'ensuit que la réforme prévue par la loi est illusoire. Seul le texte de la mention portée par l'autorité de tutelle s'en trouve modifié. Il lui demande si, pour conserver à la loi quelque efficacité, tout en prenant en considération les soucis de la caisse des dépôts, il ne suffirait pas que, dans le texte même de la délibération, le conseil certifie que celle-ci est exécutoire d'office, sans avoir besoin d'être approuvée. (*Question du 18 décembre 1971.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire au sujet des délibérations des conseils municipaux relatives aux emprunts. Bien que l'intervention demandée par les établissements prêteurs au préfet ou au sous-préfet ne soit plus une approbation de la part d'une autorité de tutelle, mais une simple attestation qui ne suppose aucun examen au fond, il est évident que la mention apposée sur les délibérations alourdit la procédure de réalisation des emprunts. Le ministre de l'intérieur a demandé récemment aux préfets de lui faire connaître toutes les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1970 afin de lui permettre de prendre les mesures facilitant l'application de cette réforme. Sur la base des informations ainsi recueillies une concertation aura lieu avec le ministère de l'économie et des finances en vue de permettre de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

JUSTICE

Réforme des professions judiciaires et juridiques.

10654. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne conviendrait pas de revenir, pour la rédaction des articles 50 et 51 du projet de loi concernant la réforme des professions judiciaires et juridiques, soumis à l'examen de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à la rédaction telle qu'elle résultait du titre III, chapitre 1^{er} B. de la note annexée à l'avant-projet de loi, rédaction qui respectait les droits acquis antérieurement, en vertu des articles 4 et 3 (2^o) du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945. (*Question du 3 août 1971.*)

Réponse. — L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques règle la situation des clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'agrégé

et secrétaires d'avocat. Ceux qui, parmi eux, justifieront au 31 décembre 1972 de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agrégé auront accès à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés de la licence en droit et du C. A. P. A. sous réserve qu'ils justifient de l'accomplissement du stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrégé, étant précisé toutefois qu'il sont admis à poursuivre un stage commencé pour une durée égale à celle qu'il leur restait à accomplir. Les clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'agrégé et d'avocat titulaires du doctorat ou de la licence en droit et justifiant pour les docteurs de deux années et pour les licenciés de trois années de pratique professionnelle sont dispensés du C. A. P. A. et du stage. Les clercs d'avoué, clercs et secrétaires d'avocat et d'agrégé, titulaires du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales et justifiant au 31 décembre 1972 de huit années de pratique professionnelle peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés de la licence en droit, du C. A. P. A. et du stage. Ils sont autorisés à parfaire le temps d'exercice professionnel exigé en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession. Enfin, les principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de huit années d'exercice en cette qualification peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat suivant les mêmes conditions que celles exigées des clercs et secrétaires titulaires du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales.

Enquête sur la prison de Clairvaux.

11016. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la justice** que, saisi d'une demande de renseignements sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le drame de la prison de Clairvaux, il n'a pu se référer à aucune source d'information officielle faute de publication des résultats de l'enquête prescrite. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si cette enquête est terminée et si le rapport auquel, dans ce cas, elle a dû donner lieu, fera l'objet d'une publication, dans quelles conditions et vers quelle époque. (*Question du 11 janvier 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la justice a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que le rapport de l'enquête administrative effectuée sur la prise d'otages et les deux homicides qui l'ont suivie le 22 septembre 1971 à la maison centrale de Clairvaux ne peut faire l'objet d'une publication compte tenu de l'existence d'une information judiciaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Situation du téléphone.

10943. — **M. Marcel Martin** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, dans un livre intitulé *Le dossier secret du téléphone*, une personnalité, qualifiée dans ce domaine, a souligné la situation catastrophique du service téléphonique en France. Parmi ces affirmations, on relève : 1^o que, pour le nombre de lignes téléphoniques, par 100 habitants, la France serait dépassée par l'Espagne et par la Grèce ; 2^o que, pour le trafic téléphonique par habitant, la France serait dépassée par la Colombie et par la Corée du Sud ; 3^o que, pour le coût unitaire des investissements téléphoniques, la France serait classée au dernier rang par l'Union internationale de téléphonie et télégraphie siégeant à Genève ; 4^o que, pour ce même coût unitaire, le prix français serait supérieur de 62 p. 100 au coût considéré comme normal par la commission des communautés européennes de Bruxelles ; 5^o que, pour le coût des centraux téléphoniques, les prix français s'établissaient environ au double de celui des centraux hollandais ; 6^o qu'enfin, tout le V^e Plan en téléphonie était basé sur des chiffres fondamentaux faux du simple au décuple, et qu'il en aurait coûté en cinq ans quelque cinq milliards à l'Etat. Ces affirmations n'ayant jamais été officiellement démenties, il lui demande : 1^o si les assertions précitées ainsi que les chiffres qui les accompagnent sont exacts ; 2^o dans la négative, quelles est la situation réelle, sous l'angle des différents critères précités, de notre service des téléphones et quels sont les chiffres exacts qui la justifient ; 3^o dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le redressement d'une situation dont, en fait, les usagers du téléphone ne peuvent que constater qu'elle est loin d'être satisfaisante. (*Question du 7 décembre 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble revêtir un double aspect : d'une part, l'affirmation d'une position personnelle quant à la valeur intrinsèque d'un pamphlet ; d'autre part, la recherche d'informations objectives sur la situation actuelle du service téléphonique en France ainsi que sur les mesures envisagées pour la rendre compatible avec le développement économique de la nation. 1. Sur le premier point, l'administration n'entend pas se départir de l'attitude de réserve

qu'elle a adoptée depuis plusieurs années. Elle se refuse à entrer dans le jeu de ses contempteurs et à entretenir une polémique dont MM. les sénateurs ont eu à connaître, individuellement ou en corps, à plusieurs reprises. Sur les différents points évoqués par l'auteur du texte cité, le ministre des postes et télécommunications s'est longuement expliqué tant à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation qu'à la tribune du Sénat. 2. Sur le second point, la situation du téléphone en France n'est certes pas ce qu'elle devrait être sur tous les points du territoire. L'administration est parfaitement consciente de la gravité des problèmes et a insisté, de façon de plus en plus pressante au cours des dernières années, sur le danger d'une limitation à un niveau trop bas des investissements des télécommunications. C'est la raison pour laquelle les commandes des télécommunications sont passées de 2.480 millions de francs en 1968 à 2.747 millions de francs en 1969, 3.852 millions de francs en 1970, 5.060 millions de francs en 1971 et seront au minimum de 6.080 millions de francs cette année. 2.1. Le plan de redressement mis en œuvre accorde une priorité absolue, en matière de téléphone, à l'écoulement du trafic et la situation doit redevenir normale en 1973 dans ce domaine. L'étude de la structure du trafic téléphonique nécessite certaines précautions et toute comparaison est fort délicate à établir. A titre d'exemple, la zone locale où une communication est taxée à une unité, quelle que soit sa durée, peut varier considérablement. Sa dimension moyenne est de 1.170 kilomètres carrés en France entre 300 kilomètres carrés en Italie, 65 kilomètres carrés en Allemagne fédérale et 55 kilomètres carrés en Suisse. A l'intérieur même d'un pays, des différences importantes peuvent aussi être constatées : dans l'ancien département de la Seine, il est possible de communiquer avec plus de 1.200.000 abonnés pour une taxe de base, sans limitation de durée. Il faut noter que les communications sont dans leur quasi-totalité imputées au compteur, sous forme d'impulsions, dans tous les pays modernes et en France. Si, grâce à ces compteurs, le montant total des recettes est bien connu, le nombre exact des communications correspondantes ne peut qu'être estimé à partir de sondages sur des échantillons de trafic. Des dernières études menées, il ressort en France une consommation moyenne par ligne principale de plus de 1.000 communications par an. 2.2. La deuxième priorité concerne l'automatisation intégrale du réseau. Elle doit permettre, en apportant un meilleur service à l'ensemble de notre clientèle, d'augmenter la productivité de notre personnel. De 71,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1968 le taux d'automatisation est passé à 82 p. 100 en 1972 et doit atteindre 86 p.100 à la fin de cette année. L'automatisation du réseau français doit être achevée en fin d'exécution du VI^e Plan. 2.3. Celui-ci permettra de plus, en matière de télécommunications, de doubler la densité des postes téléphoniques et, en fin d'exécution, de rejoindre la moyenne des pays européens économiquement comparables avec un nombre d'abonnés de 9.650.000. Au 1^{er} janvier 1971, le nombre des lignes principales était, en France, de 4.512.500, contre 3.338.100 au 1^{er} janvier 1968. Notre programme prévoit une augmentation très rapide, à partir de 1973, du nombre d'abonnés nouveaux raccordés chaque année ; à titre d'exemple, l'accroissement net sera supérieur à 1 million en 1976. La densité des lignes principales est actuellement de 8,7 pour 100 habitants. Mais, en fait, en tenant compte des postes supplémentaires, il existe 9.546.000 points d'accès au réseau téléphonique, soit une densité de 18,5. 2.4. En ce qui concerne les prix des matériels et abstraction faite du jugement de valeur porté sur la Cour des comptes dans le livre cité, l'administration estime que la question a été tranchée par le rapport 1969 de cette haute juridiction (p. 71 et suivantes) et par la réponse du ministre (p. 175 et suivantes). Elle estime par ailleurs que des comparaisons de coûts portant sur des éléments non homogènes et sur des situations dissemblables sont dépourvues de sens. Enfin, les progrès enregistrés à l'exportation par le secteur industriel français des télécommunications viennent confirmer sa compétitivité technique et économique, au sein d'une concurrence internationale particulièrement vive et à des prix qui sont ceux qu'obtient notre administration. 3. Quant aux mesures à prendre pour redresser une situation héritée de vingt années de sous-investissement, l'administration entend mener une politique de gestion efficace appuyée sur des moyens financiers devenus adéquats. Une organisation fonctionnelle a été mise en place en 1968 à la direction générale des télécommunications et le service est déjà géré en fonction de la stratégie de développement retenue. Des échéances ont été annoncées en matière de téléx, d'écoulement de trafic téléphonique et d'automatisation du réseau. La première a déjà été tenue. Tout permet d'espérer, compte tenu de la prise de conscience de l'importance des équipements de télécommunications et de l'accueil réservé aux émissions des sociétés de financement, que l'administration sera en mesure, dans les délais prévus, de redresser une situation dont elle reconnaît qu'elle constitue, à l'heure actuelle, un point encore préoccupant de l'économie française.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution des rivières (interdiction des baignades).

10806. — M. Fernand Chatelain signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que la pollution des eaux amène, dans de nombreux cas, à interdire les baignades en rivière. C'est ainsi qu'à Civray-de-Touraine (Indre-et-Loire), où le terrain de camping est fréquenté pendant les vacances par les familles à revenus modestes, l'interdiction de baignades dans le Cher a privé les campeurs de leur distraction favorite, les piscines existantes étant trop éloignées pour pouvoir être fréquentées par eux. Si aucune mesure n'est prise, les campeurs risquent de désertier la région et les commerçants locaux, qui comptent beaucoup sur le tourisme, souffriront de cette situation. Dans la mesure où les projets appelant la Loire moyenne à devenir une métropole-jardin ont été pris en considération, il semblerait logique que, dans l'immédiat, des mesures effectives de lutte contre la pollution des rivières soient prises, afin de ne pas compromettre l'effort entrepris pour le développement du tourisme et la création de centres de loisirs. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées. (*Question du 28 octobre 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention des pouvoirs publics sur la pollution des rivières dans le département de l'Indre-et-Loire, en particulier celle du Cher à Civray-de-Touraine, commune dont la vocation touristique se voit contrariée par l'interdiction des baignades qui a été prononcée. Les services locaux suivent ce problème avec une grande attention. Des analyses régulières sont effectuées à partir de prélèvements bimensuels réalisés sur trente-sept points différents des cours d'eau à l'entrée et à la sortie du département. Ces études ont permis de connaître le degré de pollution chimique et bactériologique des principales rivières d'Indre-et-Loire et ont fait ressortir notamment l'altération profonde que présente déjà le Cher à son entrée dans le département du fait des déversements tant des collectivités locales que des activités économiques. Devant cette situation, des mesures d'interdictions de baignades ont été prises, tandis qu'il était procédé à l'élaboration d'un plan départemental de lutte contre la pollution des eaux dans l'espace rural. Celui-ci a été mené à son terme et est actuellement soumis aux différentes instances administratives. Par ailleurs, au cours de la période du VI^e Plan, l'orientation proposée pour le bassin du Cher par l'agence financière du bassin Loire-Bretagne devrait permettre de traiter toute agglomération dont la pollution dépasse 3.000 équivalents-habitants, et notamment dans la partie haute du bassin. Pour ce qui concerne le financement des ouvrages qui apparaissent indispensables à l'efficacité de la lutte entreprise, les collectivités locales peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat et des subventions et prêts de l'agence financière de bassin.

Engins à deux roues (réglementation de circulation).

10807. — M. Francis Palmero demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il ne juge pas opportun de proposer une nouvelle réglementation relative au bruit provenant des engins à deux roues. En effet, l'accroissement rapide du nombre de ces engins est à prévoir, tant en raison de l'engouement récent des jeunes que des embarras de circulation qui amènent bon nombre d'usagers vers la motocyclette ou le vélomoteur. La nouvelle réglementation souhaitée devrait, bien entendu, permettre une action plus soutenue auprès des constructeurs et des importateurs. Mais surtout, elle devrait édicter des normes précises ainsi que les règles à observer pour les contrôles afin que les services de police puissent facilement effectuer les vérifications qui s'imposent et relever toutes infractions. Il est bien connu, en effet, que la plupart de ces engins sont modifiés par leurs propriétaires. Il importe donc que l'administration puisse réprimer les abus dans l'intérêt même de l'essor souhaitable de ce mode de locomotion peu encombrant. (*Question du 28 octobre 1971.*)

Réponse. — Dans le cadre de l'action menée contre le bruit par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la gêne provoquée par les engins à deux roues a été l'un des soucis les plus immédiats. L'élaboration d'un texte portant sur la réduction du bruit des motocycles a été annoncée au conseil restreint du 2 novembre 1971 et le conseil interministériel du 27 janvier 1972 a confirmé qu'un arrêté interministériel en cours de signature allait réduire de deux décibels le niveau de bruit admissible pour les grosses motos et de trois décibels pour les cyclomoteurs. Pour compléter cette action, et afin de s'assurer que les réglementations en vigueur seront bien respectées, trente-sept brigades de cinq hommes spécialement affectées aux contrôles

du bruit et de la pollution atmosphérique des véhicules seront mises en place dans les prochains mois. Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie feront preuve d'une vigilance accrue. L'ensemble de ces mesures répond donc bien aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Collectivités locales (frais d'envoi des allocations d'aide sociale).

10852. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la lourde charge supplémentaire que représentent les frais d'envoi par mandat-carte individuel des différentes allocations d'aide sociale pour les budgets d'aide sociale. Considérant que bon nombre d'intéressés, en raison de leur déficience physique ou mentale se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser un carnet de chèques et que le paiement à domicile constitue un avantage non négligeable pour les vieillards ou les handicapés ne pouvant se déplacer, il lui demande de faire en sorte que les départements puissent bénéficier d'un tarif préférentiel en la matière. (*Question du 16 novembre 1971.*)

Réponse. — Le ministre des postes et télécommunications estime ne pas pouvoir instituer le tarif préférentiel demandé en faveur des départements qui paient à domicile des allocations d'aide sociale : une telle mesure entraînerait pour le service postal une diminution importante de recettes que ne compenserait aucun allègement de charges ; au surplus, elle constituerait un précédent dont pourraient se prévaloir nombre d'organismes dignes d'un intérêt non moindre. Sans doute n'est-il pas question d'obliger les assistés à se faire ouvrir un compte chèque postal ; néanmoins, la détention d'un tel compte courant constitue pour eux une sécurité telle que le système de mandat-carte, actuellement généralisé, permet non seulement aux intéressés de recevoir de la main à la main le montant de leurs allocations, mais aussi de verser directement celles-ci à leur compte chèque postal, s'ils en sont titulaires. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait entreprendre par ses services des études tendant à alléger autant que possible les charges financières supportées par les budgets d'aide sociale, telles celles signalées par l'honorable parlementaire.

Médecins conventionnés (assurance vieillesse).

10968. — M. Gustave Héon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le décret n° 70-1193 du 17 décembre 1970 modifiant le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, est applicable dans sa plénitude aux médecins conventionnés pratiquant à temps partiel dans les hôpitaux de 2^e catégorie, 2^e groupe. (*Question du 15 décembre 1971.*)

Réponse. — La loi du 13 juillet 1962 accordant à certains travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat de cotisations d'assurance vieillesse est applicable aux personnes appartenant à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Or, il est rappelé qu'en application des décrets du 3 octobre 1962 et du 8 juin 1966, les médecins ayant exercé leur profession de manière continue ou non au service d'un ou plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation ont eu la possibilité d'effectuer le rachat de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour leurs périodes d'activité hospitalière postérieures au 1^{er} juillet 1946. Bien que l'affiliation au régime général des salariés des médecins visés par le décret du 3 octobre 1962 n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, mais se soit seulement généralisée par suite de la jurisprudence finalement établie en la matière, il a été admis, par une interprétation bienveillante de la loi du 13 juillet 1962 précitée, que ces médecins pourraient se réclamer de cette loi pour racheter éventuellement les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes de salariat antérieures au 1^{er} juillet 1946 (mais non pour les périodes postérieures à cette date, pour lesquelles des modalités particulières de rachat ont été prévues par les décrets précités). En conséquence, le décret n° 70-1193 du 17 décembre 1970 ouvrant jusqu'au 31 décembre 1972 un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat

de cotisations au titre de la loi du 13 juillet 1962 est applicable aux médecins pratiquant à temps partiel dans les hôpitaux de 2^e catégorie, s'ils désirent effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour leurs périodes d'activité hospitalière antérieures au 1^{er} juillet 1946.

Recherche médicale (chercheurs isolés).

10992. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'existence d'un certain nombre de recherches scientifiques individuelles en matière médicale qui concernent, notamment, la naissance et le développement du cancer. Il lui a été signalé en particulier des expérimentations dont certaines conclusions ont été homologuées par des congrès internationaux et qui n'ont jamais fait l'objet, en France, de prise en considération par ce qu'il est convenu d'appeler la « médecine officielle ». Il lui demande si, compte tenu notamment de l'ampleur catastrophique prise par les affections cancéreuses, il ne lui apparaît pas nécessaire, par des aides directes et limitées à une période d'expérimentation de cinq ans par exemple, de faire procéder, avec la coopération des chercheurs eux-mêmes, à des études plus approfondies, aucun espoir, en cette matière, ne devant être négligé. (*Question du 22 décembre 1971.*)

Réponse. — Depuis 1970, tout chercheur, même implanté dans un laboratoire extérieur à l'I. N. S. E. R. M., mais appartenant aux cadres statutaires de l'I. N. S. E. R. M., du C. N. R. S., de l'institut Pasteur, du Collège de France, de l'université ou d'autres organismes assimilés, aux grades de directeurs et maîtres de recherche, de professeurs ou maîtres de conférences, peut présenter à l'I. N. S. E. R. M. des projets de contrats de recherche d'une durée de deux ou trois ans pour un montant annuel de 40.000 nouveaux francs. Ces projets sont soumis pour avis à des commissions scientifiques compétentes. S'ils sont reconnus valables, et dans la limite des possibilités budgétaires, ils sont ensuite honorés par l'administration. Les résultats obtenus dans le cadre de tels contrats sont publiés dans le rapport annuel de l'I. N. S. E. R. M. Cet ensemble de dispositions administratives a été conçu pour permettre à tout chercheur ayant un projet scientifiquement valable d'obtenir de l'Etat l'aide dont il a besoin.

TRANSPORTS

Retraite des anciens cheminots de Tunisie.

10778. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des transports si la situation des cheminots retraités de Tunisie non intégrés à la Société nationale des chemins de fer français pourra trouver une solution favorable au cours du débat sur la loi de finances pour 1972. (*Question du 14 octobre 1971.*)

Réponse. — Les crédits inscrits dans la loi de finances de 1972 ont été calculés pour permettre la mise en application des décisions prises en vue d'assimiler à leurs homologues métropolitains, en matière de pensions, les cheminots intégrés à la Société nationale des chemins de fer français après avoir acquis des droits à la retraite en raison de leur activité dans les réseaux ferroviaires de Tunisie.

Errata

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 décembre 1971.

(*Journal officiel du 4 décembre 1971, Débats parlementaires, Sénat.*)

Page 2709, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10741 de M. Marcel Guislain, au lieu de : « ... porteurs de soins gratuits... », lire : « ... porteurs de carnets de soins gratuits... ».

2° Au Journal officiel du 8 février 1972 (*Débats parlementaires, Sénat.*)

Page 31 2^e colonne, 4^e et 5^e ligne de la question écrite n° 11081 de M. René Tinant, au lieu de : « ... 7.140 millions de francs... », lire : « ... 7 millions 140 francs... ».

Page 41, 1^{er} colonne, 12^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 10975 de Mme Catherine Lagatu, au lieu de : « ... sont essentiellement fondés... », lire : « ... sont essentiellement basés... ».